



PLAN LOCAL D'URBANISME DE CHALONS SUR VESLE

Mise en compatibilité n°1 du PLU avec l'AVAP

Evaluation environnementale

Pour le Président,
Le conseiller communautaire délégué,

Dossier Approbation

Pierre LHOTTE

Mise en compatibilité :
Approuvé le : 27/06/2024

SOMMAIRE

1. CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
1.1 <i>Cadre juridique</i>	5
1.2 <i>Objectifs de l'évaluation environnementale</i>	6
1.3 <i>Contenu de l'évaluation environnementale</i>	6
2. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
3. RAPPEL : LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT	8
3.1 <i>Incidences sur le milieu socio-économique</i>	8
3.2 <i>Incidences sur le milieu agricole et la consommation d'espaces</i>	9
3.3 <i>Incidences sur l'environnement, le paysage naturel et urbain</i>	11
3.4 <i>Incidences sur la santé publique, l'eau et les déchets</i>	13
3.5 <i>Incidences sur les risques et nuisances</i>	14
3.6 <i>Incidences sur les déplacements</i>	16
4. EVALUATION AU TITRE DES SITES NATURA 2000 ET DES ZONAGES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION – DIAGNOSTIC DU PAYSAGE ECOLOGIQUE	17
4.1 <i>Zonages d'inventaires</i>	19
4.2 <i>Zonages règlementaires</i>	23
4.3 <i>Sites gérés</i>	24
4.4 <i>Réseau Natura 2000</i>	25
4.5 <i>Les continuités écologiques et la Trame Verte et Bleue</i>	31
5. EVALUATION AU TITRE DU SITE DE PROJET	36
5.1 <i>Contexte de la démarche</i>	36
5.2 <i>Présentation de l'AVAP et de ses liens avec le PLU de Châlons-sur-Vesle</i>	37
5.3 <i>Objet de la mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle</i>	40
5.4 <i>Hiérarchisation des enjeux</i>	41
5.5 <i>Evaluation des impacts notables du projet sur l'environnement</i>	42
5.6 <i>Synthèse</i>	53
6. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS	54
6.1 <i>La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise</i>	54
6.2 <i>La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</i>	56
6.3 <i>La compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)</i>	57
6.4 <i>La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims</i>	58
7. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	59
7.1 <i>Objet de la mise en compatibilité du PLU</i>	60

7.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale	62
7.3 Les points clés du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement	63
7.4 Les points clés du PADD	65
7.5 Les points clés du dispositif réglementaire	66
7.6 Evaluation des incidences et mesures ERC envisagées	68
7.7 Suivi et mise en œuvre du PLU	69
8. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU	70
8.1 Suivi et mise en œuvre du PLU	70

1. CADRE JURIDIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1 Cadre juridique

L'évaluation des documents d'urbanisme a été introduite en droit français par la Loi de protection de la nature du 10 juillet 1976, même si l'expression n'était pas utilisée par la loi. Ses décrets d'application précisait notamment que le rapport de présentation des documents d'urbanisme (schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, plans d'occupation des sols) devaient comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et apprécier la mesure dans laquelle le schéma ou le plan prenait «en compte le souci de sa préservation».

La loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) du 13 décembre 2000 a renouvelé en profondeur la planification locale en créant les SCoT et PLU, voulus comme des outils de construction de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques. La loi SRU et ses décrets d'application ont également posé les bases d'une évaluation au regard de l'environnement pour tous les SCoT et PLU, en prévoyant que le rapport de présentation comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences des orientations sur l'environnement et un exposé de la manière dont le schéma ou plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Postérieurement à la loi SRU, la Directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive «EIPPE») a introduit une évaluation environnementale des plans et programmes, dont les documents d'urbanisme font partie. Elle a renforcé et précisé le contenu attendu de l'évaluation, et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. La traduction en droit français de cette directive (par l'ordonnance du 3 juin 2004 et le décret du 27 mai 2005, accompagnés d'une circulaire du Ministère en charge de l'équipement du 6 mars 2006) prévoit que l'évaluation environnementale soit intégrée au rapport de présentation des documents d'urbanisme. Elle a précisé les documents de planification locaux soumis à cette évaluation : il s'agit notamment de tous les SCoT et de certains PLU, selon l'importance de la commune, l'ampleur des projets de développement, le risque d'incidences sur des sites Natura 2000.

La loi «Grenelle II» du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, introduit des évolutions importantes dans le Code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les SCoT et les PLU. Ainsi, la lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques deviennent des objectifs explicites des documents d'urbanisme.

Une autre évolution réglementaire récente a des incidences sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme : il s'agit du renforcement de l'évaluation des incidences Natura 2000 (instaurée par la Directive européenne concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la flore et de la faune sauvage de 1992) qui concerne désormais explicitement les documents d'urbanisme, en application de la loi de responsabilité environnementale d'août 2008 et du décret du 9 avril 2010. La conduite de cette évaluation des incidences doit être intégrée à la démarche d'évaluation environnementale au sens de la directive EIPPE. Sa restitution peut également être intégrée à l'évaluation environnementale au sein du rapport de présentation.

1.2 Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale consiste en une démarche d'aide à la décision qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, et permet de l'ajuster tout au long de son élaboration. C'est une base pour un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

Elle poursuit les quatre grands objectifs suivants :

- Fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du document d'urbanisme.
- Aider aux choix d'aménagement et à l'élaboration du contenu du document d'urbanisme.
- Contribuer à la transparence des choix et rendre compte des impacts des politiques publiques.
- Préparer le suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme.

1.3 Contenu de l'évaluation environnementale

Pour les PLU soumis à évaluation environnementale stratégique, le contenu du rapport de présentation devra se conformer à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme. Il est ainsi nécessaire de :

- Décrire l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération.
- Analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU.
- Exposer les conséquences éventuelles de l'adoption du PLU sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000.
- Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP et le règlement, au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.
- Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. (Ces mesures doivent être hiérarchisées en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser, c'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et s'il reste des impacts résiduels significatifs, les compenser dans la mesure du possible).
- Définir les critères indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.
- Comprendre un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Cette étude s'est concentrée sur l'analyse des incidences de l'évolution du PLU sur l'environnement.

L'ensemble des données disponibles a été collecté auprès de la commune et des différents acteurs institutionnels présents sur le territoire :

- Porter à connaissance.
- Bases de données : Prim.net, Cartelie, Carmen, Corine Land Cover...
- SCoT de la Région Rémoise.
- PLH du Grand Reims.
- PDU du Grand Reims.
- SDAGE Seine-Normandie.
- SAGE Aisne-Vesle-Suippe.
- Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM de la Marne).
- Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité du Territoire (SRADDET) du Grand-Est.
- ...

Des échanges en continu avec la Communauté Urbaine et la commune de Châlons-sur-Vesle ont été réalisés tout au long de la procédure.

Sont principalement analysés tout au long de l'étude, les enjeux suivants :

- Le projet est-il concerné ou localisé à proximité d'un site **Natura 2000** ou d'une **Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** ?
- Le projet est-il concerné par une **zone à dominante humide ou zone humide**, ou est-il situé à proximité d'une zone à dominante humide ou zone humide ?
- Existe-t-il des **contraintes** à proximité du site de projet (notamment en termes de risques, de topographie ou d'accès au site) ?
- Le projet est-il concerné par de la **consommation foncière** ?

3. RAPPEL : LES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

3.1 Incidences sur le milieu socio-économique

3.1.1 Rappel du diagnostic

ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS ET ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> - Une situation géographique privilégiée : Châlons-sur-Vesle se situe à une dizaine de kilomètres de Reims et à 20 km de Fismes, et bénéficie donc de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers. - Un dynamisme démographique (augmentation de la population + phénomène de desserrement des ménages), impulsant une demande régulière de terrains à bâtir. - Une légère tendance au vieillissement de la population. - Un taux faible de logements vacants. - La présence de quelques sièges d'entreprises sur la commune, participant à l'activité locale. - Un niveau d'équipements et de commerces assez faible : Aucun commerce ou service de proximité n'est présent à Châlons. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Encourager l'attractivité résidentielle de la commune en prévoyant des capacités de construction, sans négliger le cadre de vie actuel. ➤ Densifier les rares espaces encore disponibles au sein de la zone urbanisée. ➤ Privilégier les possibilités d'extension de l'habitat dans la continuité immédiate des zones déjà construites. ➤ Pérenniser et renforcer la zone d'activités existante au Moulin Compensé. ➤ Permettre la création de commerces et services de proximité au sein de la zone agglomérée.

3.1.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser

L'impact de la révision du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune est lié principalement à la délimitation d'une zone d'activités au Moulin Compensé. Cette zone détenait déjà cette vocation à l'ancien document d'urbanisme.

Le PLU conforte ce mode d'occupation, et comme le prévoyait le POS, offre quelques terrains disposés à permettre le développement des activités en place. Le maintien voire le développement de cette zone est vecteur d'emploi et de richesse locale.

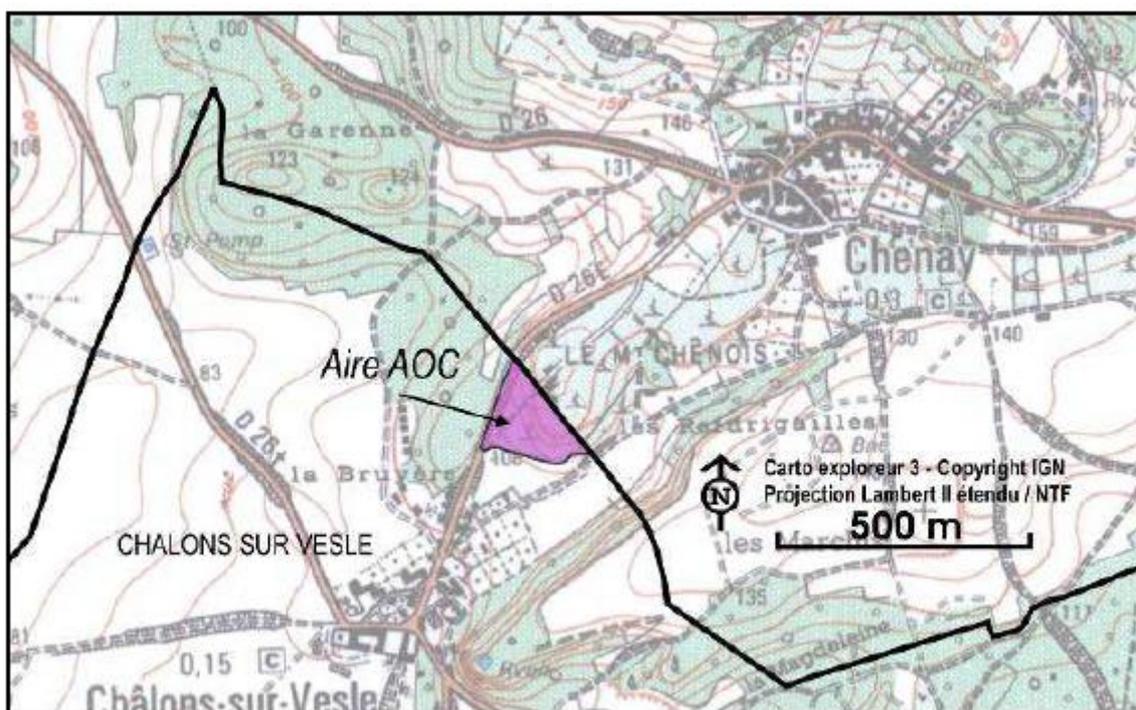
Dans un souci de mixité urbaine, il est également prévu :

- D'autoriser au sein de la zone urbaine l'accueil d'activités, dans la mesure où elles ne sont ni nuisantes, ni polluantes ou du moins incompatibles avec le caractère résidentiel des secteurs concernés.
- D'autoriser au sein de la zone à urbaniser, l'implantation de constructions à usage de commerce, de bureaux ou encore de services compatibles avec la vocation principale de la zone, à savoir l'habitat.

3.2 Incidences sur le milieu agricole et la consommation d'espaces

3.2.1 Rappel du diagnostic

ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS ET ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> - Une activité agricole bien représentée sur le territoire communal, puisque les terres agricoles s'étendent sur 297 hectares, soit 2/3 du territoire communal. - Les espaces viticoles bénéficient de l'Appellation d'Origine Contrôlée pour l'élaboration du Champagne. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Protéger les espaces viticoles. ➤ Assurer le maintien des activités agricoles. ➤ Permettre un accroissement maîtrisé des habitants, tout en conservant l'image d'une commune rurale. ➤ Conjuguer urbanisation et préservation des terres agricoles de valeur agronomique et économique reconnue. ➤ Limiter l'imperméabilisation des sols liée à l'urbanisation.



Cartographie de localisation de l'aire AOC, Source : diagnostic du PLU

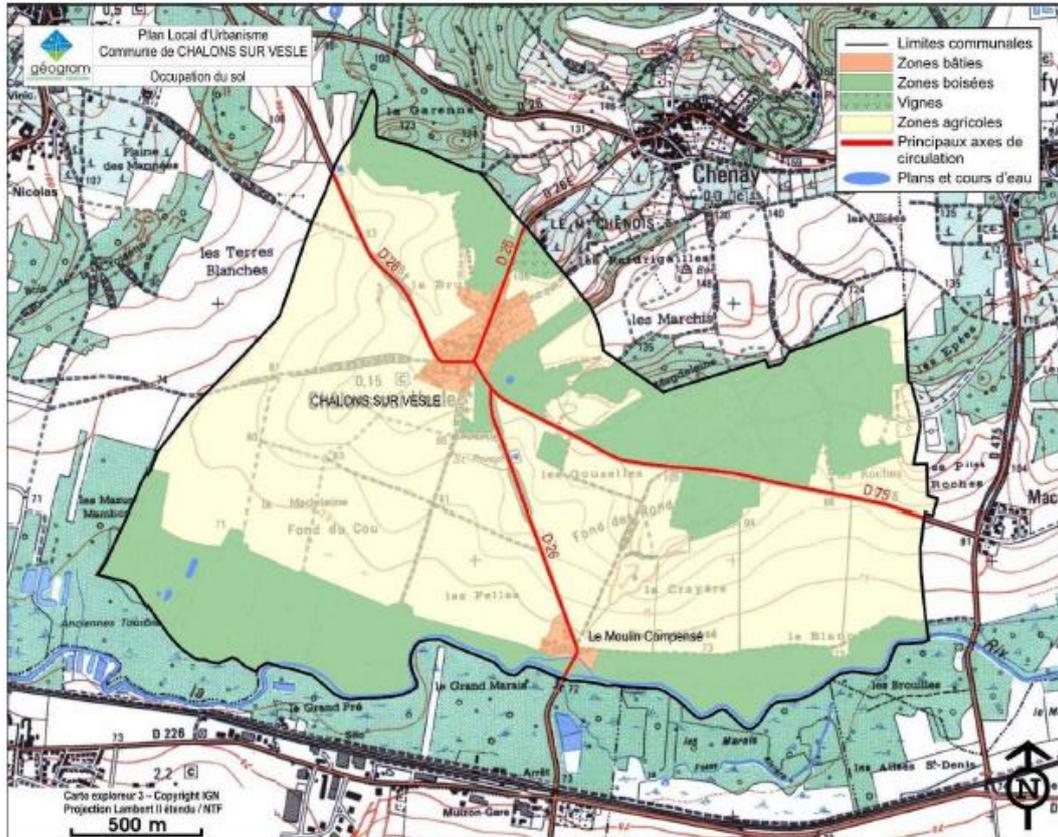
3.2.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser

La prise en compte du milieu agricole s'est traduite par la réalisation d'un diagnostic agricole. Cette meilleure connaissance de l'activité et du territoire qui en découle a permis d'adapter les enjeux du PADD ainsi que le zonage. Des dispositions du règlement permettent ainsi de protéger ces milieux en n'autorisant que l'activité agricole.

Les impacts sur l'agriculture sont liés à la modification de l'occupation des sols, par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions, en l'occurrence à usage d'habitat et d'activités.

Cet impact reste faible sur le territoire, de par :

- Le maintien de l'ensemble des terrains actuellement non bâtis, relevant de l'Appellation d'Origine Contrôlée, en zone agricole. Un secteur est délimité pour préserver ces terrains (Av).
- La ponction des terres agricoles au profit des zones d'activités et d'habitat qui reste relativement faible : les zones AU s'étendent sur moins de 4 hectares, soit moins de 1% de la surface communale. Les zones AU sont définies dans la continuité du bourg, ce qui limite le risque de morcellement, souvent préjudiciable aux exploitations agricoles.



Carte de l'occupation du sol, Source : diagnostic du PLU

3.3.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser

Sur le plan paysager, les impacts sont liés à la modification de l'occupation des sols, principalement par l'extension et le morcellement des zones bâties.

Cet impact est mesuré. Les possibilités d'extension du bourg se situent en continuité avec le village, elles ont été définies en continuité avec les constructions déjà existantes.

Tous les secteurs reconnus d'un point de vue environnemental et paysager sont classés en zone naturelle et l'ensemble des boisements bénéficie d'un classement en Espaces Boisés Classés. La zone naturelle est même étendue près du village pour préserver les secteurs gorgés d'eau. Cette disposition permet de garantir la préservation de ce secteur. Des EBC viennent jusqu'à l'arrière des habitations de la rue des Sentes, pour maintenir la stabilité des sols. Ils contribueront à l'insertion des constructions dans l'environnement.

Pour les zones AU, des aménagements paysagers ont été proposés en bord de route pour assurer l'intégration de futures constructions.

Aussi, deux orientations ont été envisagées par la municipalité, permettant d'assurer au mieux l'intégration des constructions nouvelles dans le tissu urbain :

- La prise en compte de la morphologie urbaine existante au sein des zones bâties par la distinction des zones UA et UB dotée chacune d'un règlement spécifique tenant compte de leurs caractéristiques propres, notamment concernant : les règles de retrait, les coefficients d'occupation du sol...
- Une réflexion sur l'aménagement des zones AU, retranscrite dans le règlement et dans l'orientation d'aménagement sectoriel (document n°3 du PLU).

3.4 Incidences sur la santé publique, l'eau et les déchets

3.4.1 Rappel du diagnostic

ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS ET ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> - Commune bordée en limite sud par la Vesle, affluent de l'Aisne. - Deux captages sont présents sur le territoire et génèrent des périmètres de protection pour la protection de la ressource en eau. L'un des deux se situe aux abords immédiats du village. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Préserver le cadre de vie en maintenant notamment le caractère naturel des bords de Vesle. ➤ Limiter les nuisances induites par les flux routiers. ➤ Organiser le développement urbain en limitant les déplacements des véhicules motorisés. ➤ Préserver la qualité de l'air et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3.4.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser

L'accueil de nouveaux habitants générera des quantités de déchets supplémentaires à traiter. Les futurs habitants de Châlons-sur-Vesle seront raccordés au circuit de collecte actuel.

Pour l'alimentation en eau potable, la compétence est communale. Les réseaux sont suffisamment dimensionnés mais anciens et colmatés par le calcaire. Une refonte complète est programmée. Elle se réalisera en parallèle de la réalisation du réseau d'assainissement collectif. Dès lors, le réseau d'adduction d'eau sera dimensionné en fonction des perspectives de développement prévues au PLU.

Les futurs habitants seront raccordés au réseau de distribution actuel, dans l'attente de la réalisation de ce projet.

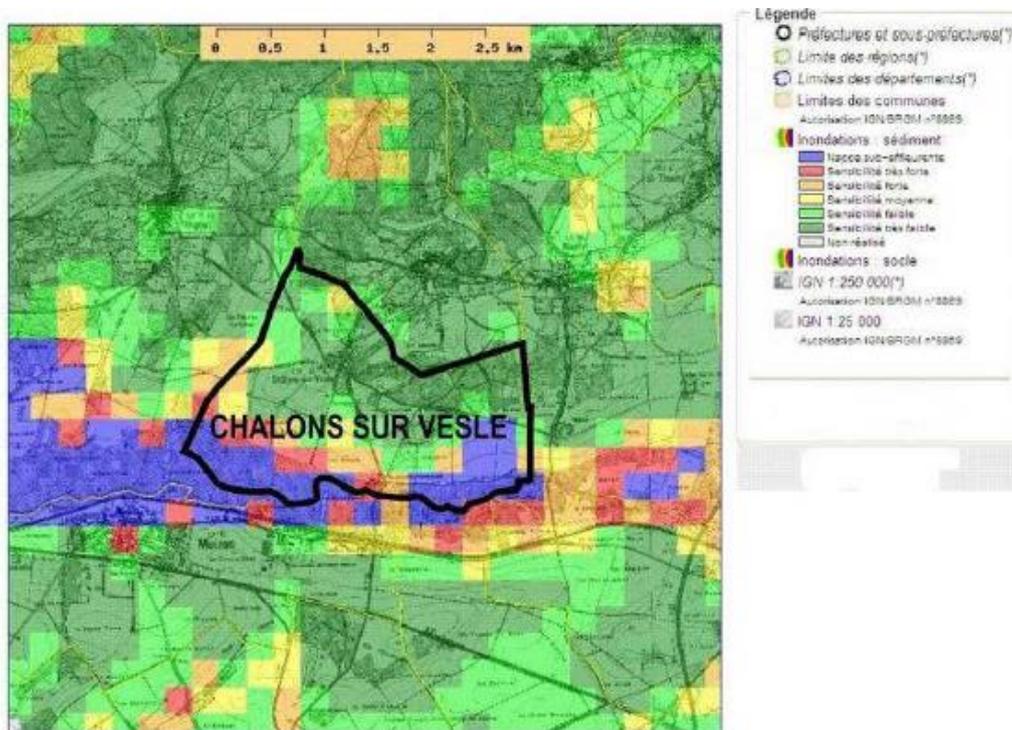
L'assainissement relève de l'intercommunalité. Au moment de l'élaboration du PLU, la commune disposait d'un assainissement autonome mais la communauté de communes s'était engagée dans un programme d'amélioration du réseau d'assainissement. Le mode collectif est retenu sur la commune.

Dans l'attente de la réalisation du réseau collecteur, les zones à urbaniser devront disposer d'un assainissement autonome.

3.5 Incidences sur les risques et nuisances

3.5.1 Rappel du diagnostic

ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS ET ENJEUX
<p>- Un environnement naturel entraînant des contraintes de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Nappe affleurante, y compris au cœur du village. ✓ Aléa retrait-gonflement des argiles sur la commune, à proximité du village. ✓ Risque d'inondations et de coulées de boue en limite communale avec Chenay. ✓ L'inventaire en ZNIEFF et Natura 2000 qui encourage la préservation des sites recensés, et limite les possibilités d'extension de l'urbanisation, dans certains secteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Limiter les nuisances induites par les flux routiers. ➤ Préserver la qualité de l'air et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. ➤ Réduire l'exposition des habitants aux risques et nuisances.



Carte de la sensibilité de la commune aux remontées de nappes, Source : diagnostic du PLU

3.5.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser

A Châlons, les risques naturels identifiés sont les suivants : inondation, remontées de nappe, glissement de terrain et coulées de boue.

Les secteurs humides affectent principalement les bords de Vesle, préservés en zone naturelle. Les risques de coulées de boue et de glissement touchent des terrains proches du village, mais le PLU prévoit leur protection, à la fois par un classement en zone naturelle pour partie, par un classement en zone agricole inconstructible pour le coteau et en Espaces Boisés Classés pour les bois sur les pentes.

Aussi, les nuisances sonores sont importantes dans la définition du projet de territoire : la circulation sur les départementales peut générer des nuisances pour les riverains. Néanmoins, une zone tampon est prévue au bord des zones AU et le règlement impose des retraits à respecter pour les constructions par rapport à la RD26 notamment.

Sur l'aspect économique, les nuisances sonores sont concentrées sur le hameau du Moulin Compensé, avec des constructions isolées du bourg. Seules les habitations nécessaires à ces activités pourraient y être créées désormais. En dehors de ce cas, elles ne sont pas autorisées, limitant les risques de conflits ultérieurs. Dans les zones urbanisées (UA et UB) et à urbaniser, seules seront tolérées les activités n'apportant pas de gêne notamment sonores pour les habitants.

3.6 Incidences sur les déplacements

3.6.1 Rappel du diagnostic

ETAT DES LIEUX	OBJECTIFS ET ENJEUX
<ul style="list-style-type: none"> - Un bon niveau de desserte pour rejoindre les pôles à proximité : la commune est traversée par la RD26 et la RD75, et les habitants peuvent rejoindre aisément la RN31, qui relie Reims à l'Est et Fismes à l'Ouest, et accéder à l'échangeur A4/A26. - De nombreux flux migratoires domicile-travail. - Une pratique de la randonnée facilitée par une qualité des paysages, une variété du relief et un patrimoine naturel et culturel intéressant. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Mener une réflexion sur l'accès, la desserte et l'aménagement des zones d'extension. ➤ Sécuriser les déplacements doux au cœur du village. ➤ Organiser le développement urbain en limitant les déplacements des véhicules motorisés.

3.6.2 Incidences à l'échelle du territoire et mesures pour éviter, réduire et compenser

La commune n'est traversée par aucun axe classé à « grande circulation ». Toutefois, la commune est traversée par la RD26 et la RD75, qui induisent un trafic pendulaire important.

Aucun nouvel accès n'est prévu sur ces axes.

Les flux supplémentaires de véhicules générés par les zones AU seront tous orientés sur un seul débouché donnant sur la RD 26, qui reprend le débouché du chemin près de l'église, et de la zone déjà agglomérée.

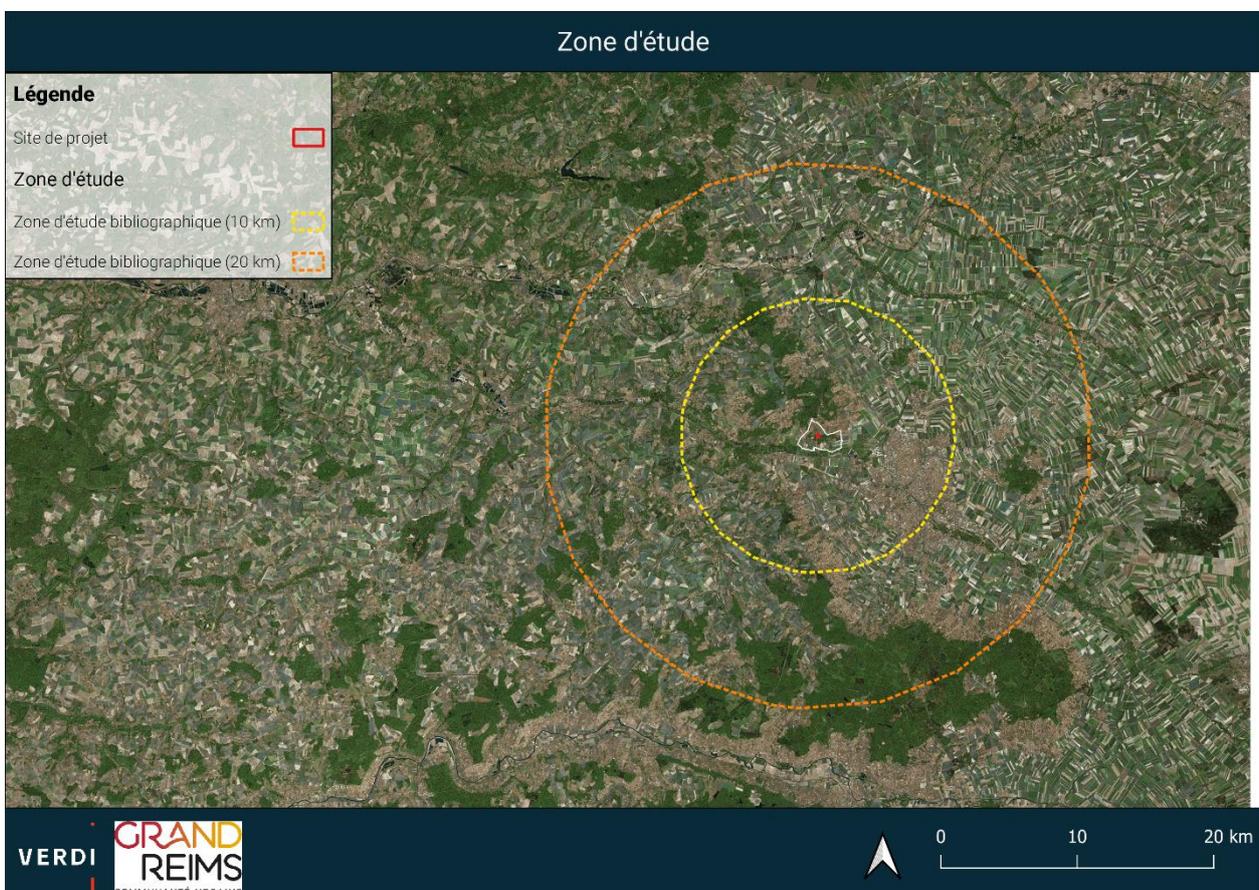
4. EVALUATION AU TITRE DES SITES NATURA 2000 ET DES ZONAGES D'INVENTAIRE ET DE PROTECTION – DIAGNOSTIC DU PAYSAGE ECOLOGIQUE

Délimitation des périmètres d'investigation :

Afin de pouvoir appréhender au mieux les différentes contraintes et enjeux, deux zones d'études sont définies (Cf. cartographies pages suivantes) :

- Une **zone d'étude bibliographique** de 10 km autour du site d'étude est définie pour la description des zonages d'inventaire et réglementaires inhérents aux milieux naturels :
 - Zones Naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).
 - Réseau Natura 2000 : ces espaces sont désignés, par arrêt ministériel, en zone spéciale de conservation (ZSC) ou en zone de protection spéciale (ZPS).
 - Réserves Naturelles (RN).
 - Espace Naturel Sensible (ENS).
 - ...
- Une **zone d'étude bibliographique** de 20 km autour du site d'étude

Les cartographies suivantes présentent les différentes zones d'étude établies pour l'analyse de l'état initial de l'environnement.



Les 2 zones d'étude définies



Site d'étude

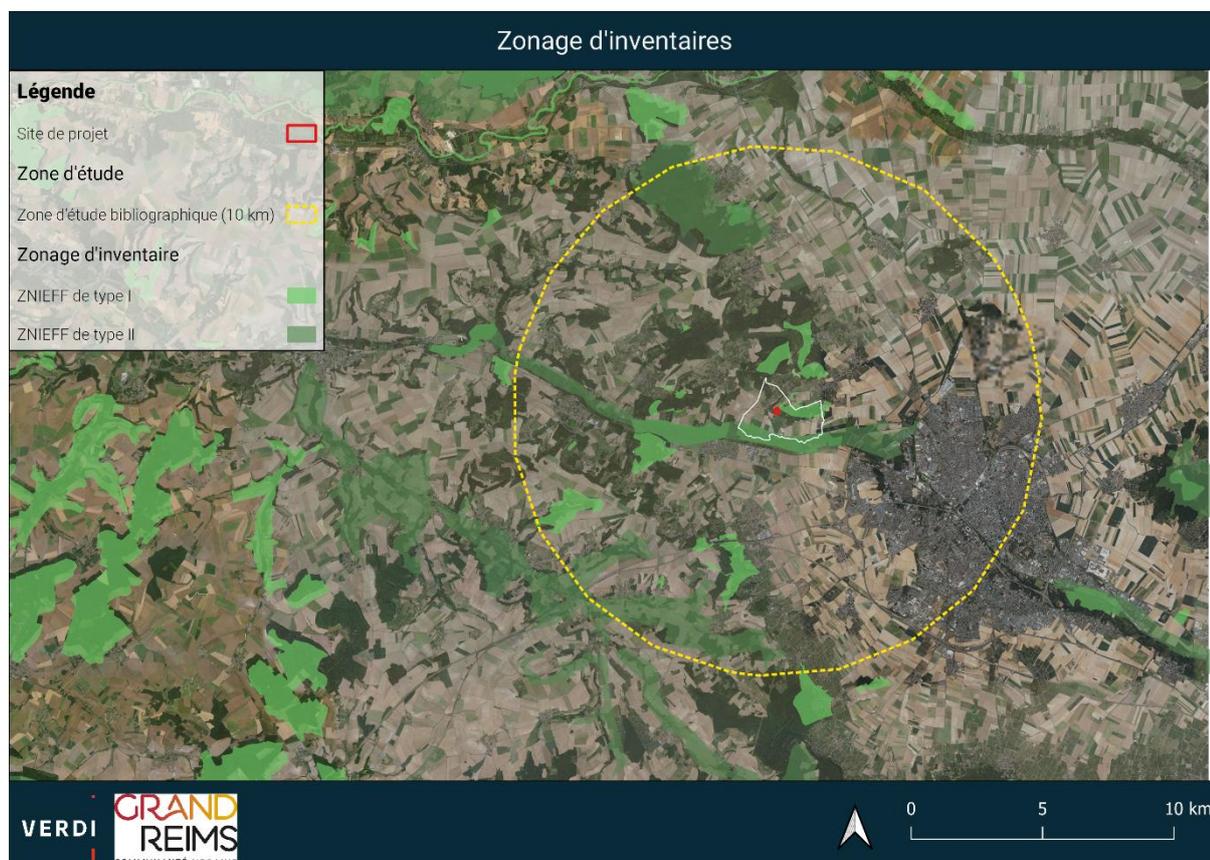
Tous les zonages présents dans la zone d'étude bibliographique (rayon de 10 km autour de la zone d'inventaire et 20 km pour le réseau Natura 2000) seront cités. Les données cartographiques proviennent des données la DREAL Grand-Est et du site de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel).

4.1 Zonages d'inventaires

Le site d'étude n'est concerné par aucune zone d'inventaire du patrimoine naturel (bio-corridors grande faune, bio-corridors, ZICO, ZNIEFF de type I ou II).

En revanche, 16 ZNIEFF de type I et 3 ZNIEFF de type II sont référencées par les données de la DREAL Grand-Est dans la zone d'étude bibliographique. **Trois zonages sont référencés dans un rayon de 700 m du site de projet** :

- 2 ZNIEFF de type I :
 - « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay » à proximité immédiate.
 - « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de maco » plus éloigné du site dans la commune.
- 1 ZNIEFF de type II de la « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon (210000726) ».



Les ZNIEFF présentes sur la zone d'étude bibliographique

Description de la ZNIEFF de type I «Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay (210000660) »

Les pelouses sablonneuses sont constituées par un gazon discontinu de graminées (brime inerme, pâturin bulbeux, koelérie grêle, fétuque de Leman, chiendent champêtre, chiendent dactyle, etc.) qu'accompagnent le corynéphore, l'armoise champêtre, la laïche des sables, la véronique couchée et de nombreuses annuelles naines d'extension très restreinte (céraïste des sables, silène conique, œillet prolifère, sabline à feuilles de serpolet, luzerne naine, alsine à feuilles ténues, saxifrage tridactyle, drave des murailles, à sa limite nord de répartition...). Le site est également habité par deux espèces protégées au niveau régional : le silène à oreillettes et le corynéphore blanchâtre, une espèce menacée localisée principalement dans le Grand Est. 19 autres espèces sont également inscrites sur la liste rouge régionale : laïche des sables, laïche divisée (isolat remarquable pour cette espèce méditerranéo-atlantique), mibora minime, alysson, centaurée asper (méridionale sans doute naturalisée, en extension continue depuis 1928

et dont c'est probablement la seule station de tout le Bassin Parisien), véronique printanière et véronique couchée, vulpie ciliée, brome diandrus (en extension récente), marrube, orpin rouge, armoise champêtre, luzerne naine, silène conique, trèfle strié, chiendent dactyle, orobanche violette, chondrylle joncée et armérie faux-plantain (très rare dans la région). Les pelouses sont également accompagnées de boisements constitués par quelques accrues feuillues et de pinèdes plantées de pins sylvestres aux lisières thermophiles (le cystise faux-ébénier, le nerpun purgatif, le géranium sanguin, la germandrée petit-chêne, l'œillet des chartreux, l'orchis bouc, la luzerne bâtarde, le brachypode des bois, etc.)

La faune entomologique, plus particulièrement celle des Orthoptères (avec 15 espèces différentes répertoriées) et celle des Lépidoptères (19 espèces) est bien diversifiée. On y dénombre six espèces inscrites sur les listes rouges régionales : un papillon, le thécla du coudrier, une sauterelle, le platycléïs à taches blanches, un criquet coloré, l'œdipode turquoise, un criquet géophyte et des criquets chanteurs. On peut aussi y observer un papillon assez rare dans le nord de la France, le sphinx de l'épilobe. Les reliefs présents dans les grès constituent l'habitat de la guêpe maçonne. La ZNIEFF de type I « Pelouses et pinèdes de Châlons-sur-Vesle, de Merfy et de Chenay » est situé à moins de 50m à l'est du site de projet, sans l'intercepter.



ZNIEFF à proximité

Description de la ZNIEFF de type I du « Marais de la Vesle de Muizon au chemin de Maco (210009835) »

Le marais possède des groupements végétaux variés correspondant à différents faciès et stades dynamiques de la tourbière alcaline (cladiaies, magnocariçaies, roselières et prés tourbeux). La flore, riche et variée, comporte une espèce protégée sur le plan national : la Grande douve. Six sont protégées régionalement : la Laïche paradoxale, le Saule rampant, la Laïche à fruit barbu, l'Orchis négligé, le Laiteron des marais et la Gesse des marais inscrits sur la liste rouge des végétaux de Champagne-Ardenne, de même que l'Orchis incarnat, l'Oenanthe de Lachenal, le Samole de Valérand et l'Utriculaire vulgaire.

Description de la ZNIEFF de type II de la « Vallée de la Vesle de Livry-Louvercy à Courlandon (210000726) »

L'ensemble des boisements, marais et milieux associés de la Vallée de la Vesle constitue la ZNIEFF de type II sur une superficie de 2 682 hectares en aval et en amont de Reims. Elle est caractéristique de la Champagne crayeuse, avec une zone marécageuse encore en assez bon état où s'y rencontre tous les stades dynamiques de la tourbière alcaline (schoenaie-jonçaie, cladiaie, magnocariçaie, roselière, calamagrostiaie à Calamagrostis canescens, moli-naie).

Les caractéristiques du site sont les suivantes :

- Une zone marécageuse encore en assez bon état.
- Un réseau hydrographique constitué par la rivière de la Vesle, la Prosne et des larges canaux traversant les parcs.
- Des secteurs à végétation riche et bien caractérisée.
- Une ripisylve peu fournie et jamais continue.
- Des prairies qui occupent des petites surfaces dans la vallée.
- Certains secteurs cultivés, mais assez rares.
- Une flore remarquable, avec une espèce protégée au niveau national (la grande douve) et 12 espèces protégées au niveau régional.
- Une faune entomologique très variée avec près de 70 espèces différentes répertoriées.
- Des reptiles et des amphibiens bien représentés (triton crêté, crapaud accoucheur et rainette verte notamment).
- Une avifaune diversifiée avec 104 espèces rencontrées.
- Une présence des mammifères avec 29 espèces rencontrées, dont 5 espèces de chauves-souris.
- Une zone paysagère qui joue un rôle fondamental dans l'équilibre de la vallée.
- Une zone concernée par diverses menaces pesant sur elle, notamment :
 - Les pollutions agricole et urbaine de la rivière.
 - La dynamique naturelle (abandon du pâturage et embroussaillage).
 - Le grignotage des marais par la culture (maraîchage en particulier) et par la plantation de peupliers.
 - La création d'étangs.
 - Les dépôts de gravats divers.
 - L'assèchement progressif de la nappe de la vallée...

En raison de la distance séparant la ZNIEFF de type II, les ZNIEFF de type I et le site d'étude, et surtout de l'absence de caractéristique problématique sur la ZNIEFF qui se trouve à proximité immédiate du site d'étude, **aucune incidence n'est attendue dans le cadre de la procédure d'AVAP entraînant mise compatibilité du PLU.**



Carte des autres espaces naturels à proximité

Aucun espace naturel sensible n'est répertorié à proximité du site d'étude.

4.2 Zonages réglementaires

3 types de zonages réglementaires sont référencés au sein de la zone d'étude bibliographique, mais éloigné du site d'étude :

- **1 Arrêté Préfectoral de Protection Biotope** : « Sablière Au Lieu-Dit Les Bruyeres A Cauroy-Les-Hermonville (FR3800397) ».
- **1 Réserve Naturelle Régionale** : « Marais et sablières du Massif de Saint-Thierry (RNR329) ».
- **1 Parc Naturel Régional** : « Montagne de Reims (FR8000024) ».

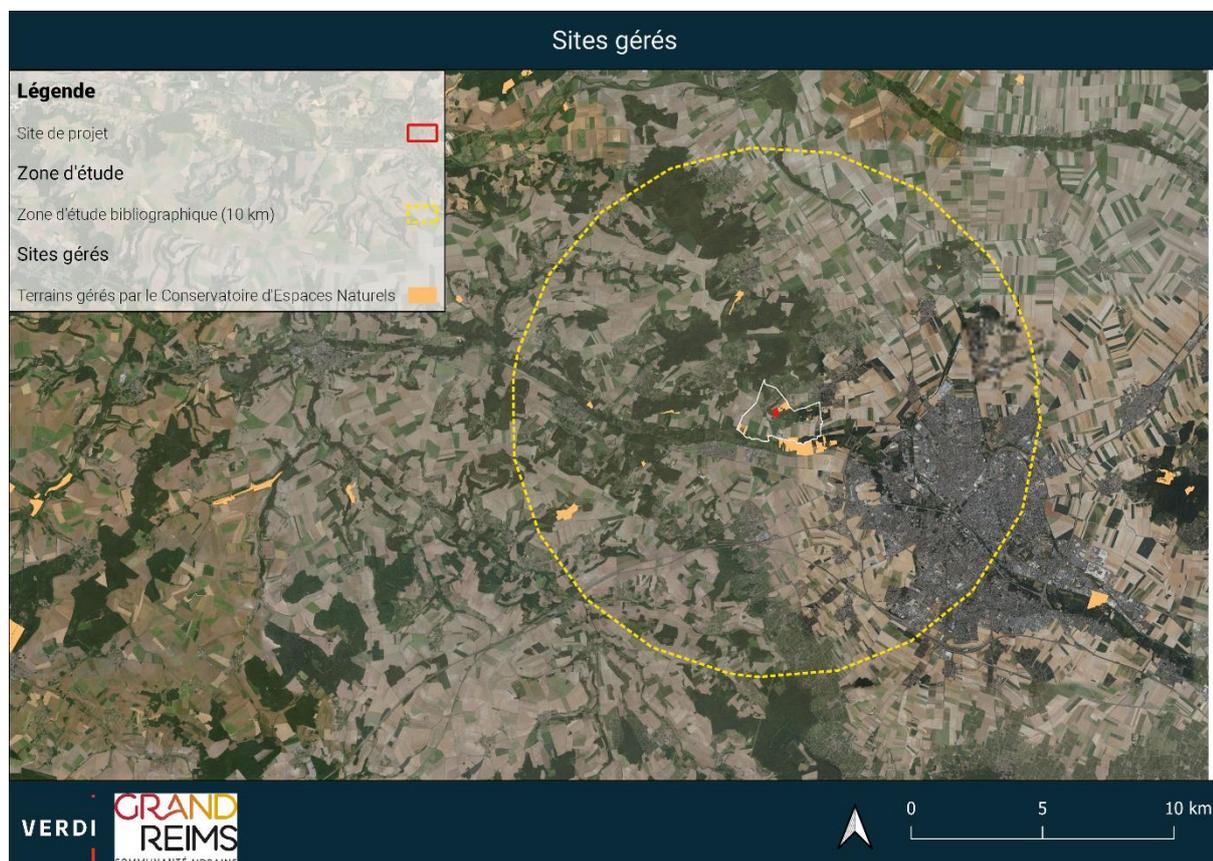


Zonage règlementaire référencé dans la zone d'étude bibliographique

4.3 Sites gérés

13 sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels du Grand-Est sont référencés au sein de la zone d'étude bibliographique, dont un à 50m du site d'étude (« Les mares des Gachetières ») :

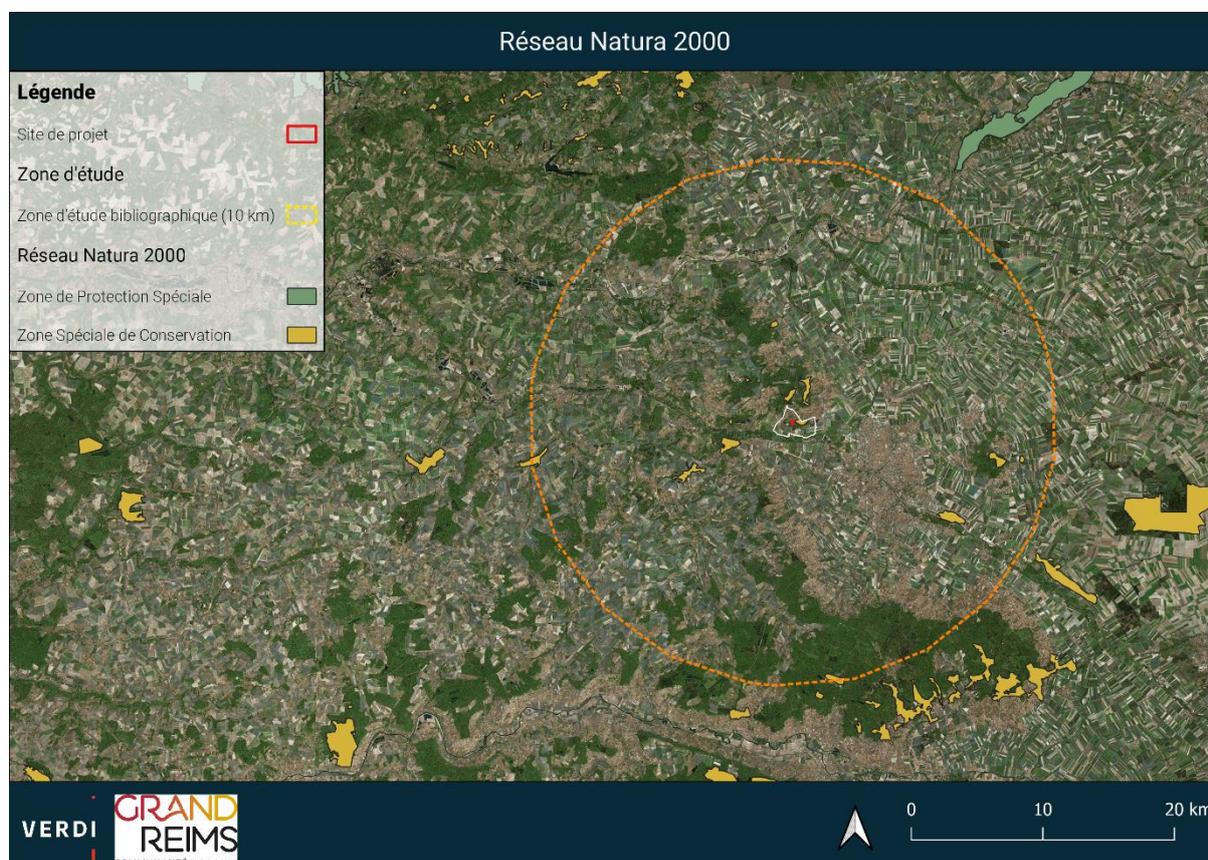
- « Le Perou »
- « La sablière de Cercanceaux »
- « Les mares des Gachetières »
- « Fort de la Bonnelle »
- « RNR Pelouse de la côte de l'Etang »
- « Marais aux Puyaux »
- « RNR de la Tourbière de la Grande Pile »
- « Tourbière du lac des Rouges Truites »
- « Les Grands Faings »
- « Les sables de Quitteur »
- « Sur les Seignes »
- « En Praillard »
- « Pelouse de la Combe Charton »



4.4 Réseau Natura 2000

2 ZSC sont référencées dans la zone d'étude bibliographique. Le site le plus proche de la zone d'étude se situe à 110m à l'est :

- « **Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims (FR2100274)** ».



Conformément au décret du 23 Août 2012, la procédure d'évolution d'un document d'urbanisme d'une commune concernée par un site Natura 2000, comme c'est le cas pour Châlons-sur-Vesle, doit faire l'objet d'une évaluation des incidences des modifications envisagées.

La commune de Châlons-sur-Vesle est concernée par un site Natura 2000 : il s'agit du **site « Marais et pelouses du tertiaire au nord de Reims »** (ZSC FR2100274). Le site prend place sur 35,03 hectares du territoire communal, traversant le bois des Hauts Balais et le Marais du Clos.

Sur le site, la végétation possède plusieurs espèces protégées. La faune entomologique est variée avec une population intéressante d'Agרון de Mercure.

Le bois a été investi par les motos de loisirs, ce qui a conduit à une forte dégradation du sous-bois en de nombreux endroits, mais aussi à une destruction des habitats de pelouses d'intérêt communautaire dans deux clairières. On y trouve actuellement un substrat nu. Des aménagements non autorisés ont été réalisés avec des engins de chantier et des tronçonneuses.

Le site Natura 2000 se situe à environ 100m au sud du tissu urbain et à 110m du site d'étude.

Si l'on peut dans un premier temps imaginer que la proximité du site avec l'agglomération de Châlons-sur-Vesle peut générer certains échanges notamment pour des espèces animales fréquentant le site et montrant des capacités voilières ou de déplacement suffisantes (avifaune, certains mammifères...), on constate que l'impact du projet, visant à accentué la protection du site de projet, ne causera n'aura aucun impact négatif sur le site Natura 2000 à proximité.

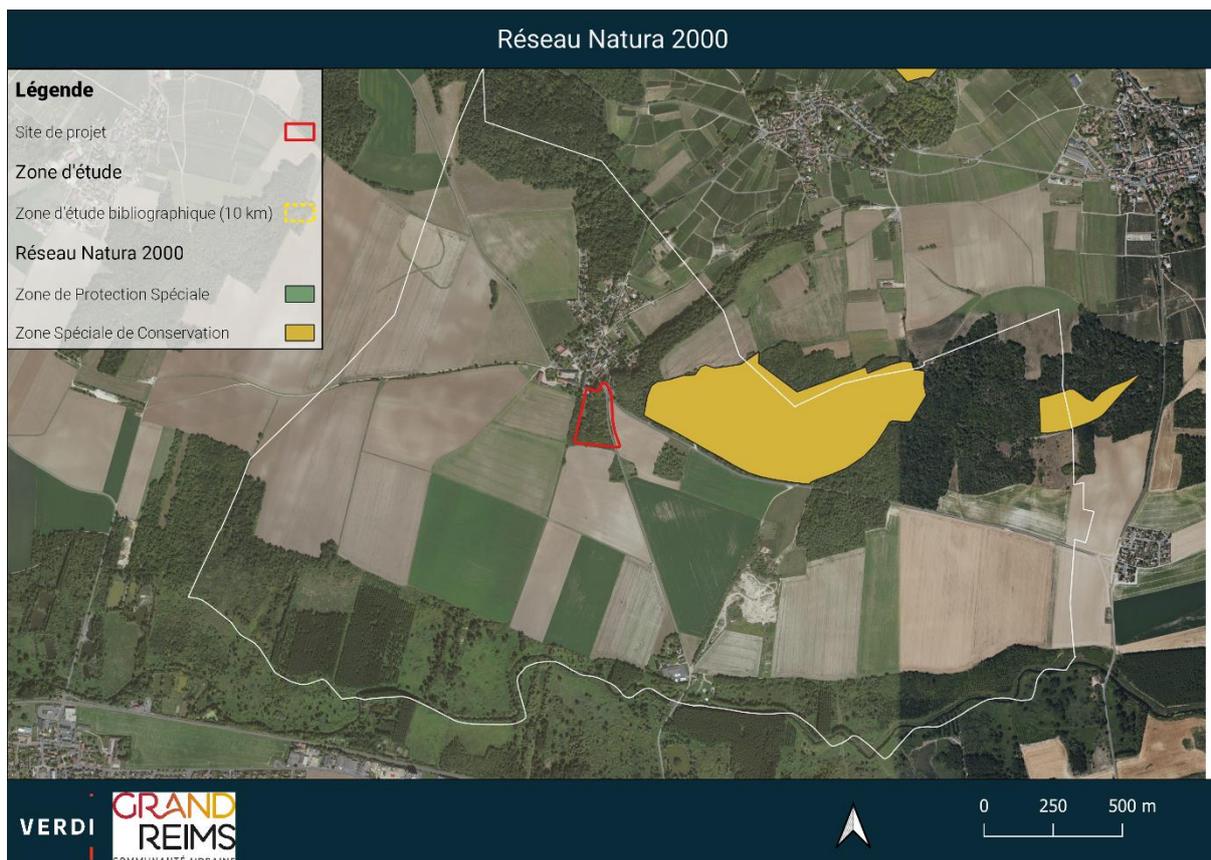
Les objectifs de préservation de ce site Natura 2000 sont définis dans un Document d'Objectifs (DOCOB).
Le Document d'objectif de ce site est disponible sur le site http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/docob_30juin2008-.pdf

4.4.1 Description du site Natura 2000

Le site Natura 2000 se situe à 110m à l'est du site d'étude, d'une surface de 381 ha. Il s'agit d'un espace naturel sensible du département de la Marne.

Au Nord de Reims, le site Natura 2000 des «Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims (FR2100274)» se caractérise par le développement des pelouses sur sables au niveau de clairières. Le substrat plus ou moins décalcifié, permet une différenciation floristique importante puisque des pelouses sur sables enrichis en calcaire, des pelouses sur sables décalcifiés, avec des faciès plus ou moins fermés, et en mosaïque des groupements d'annuelles, se développent. La végétation possède plusieurs espèces protégées et la diversité entomologique y est forte.

Les marais sont quant à eux liés à l'existence de niveaux argileux ou marneux reposant sur les sables. Ils sont de type alcalin et se développent dans de vastes dépressions. Ils s'apparentent aux tourbières topogènes de Champagne et aux marais alcalins.



Carte du site Natura 2000 à proximité du secteur de projet

4.4.2 Les caractéristiques générales du site

L'ensemble de la zone Natura 2000 des marais et pelouses du tertiaire du Nord de Reims a une superficie totale de 381ha, répartis comme suit :

Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	35%
Forêts de résineux	15%
Forêts mixtes	15%
Pelouses sèches, Steppes	10%
Forêts caducifoliées	10%
Dunes, Plages de sables, Machair	5%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	5%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	4%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

Le site Natura 2000 est globalement en assez bon état sauf sur certaines zones sur-fréquentées et dans les secteurs les plus évolués vers la forêt.

4.4.3 Les espèces et habitats d'intérêt communautaire

Les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation des sites Natura 2000 sont cités dans les tableaux suivants :

Habitats / Sites Natura 2000	Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims	Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres
Code	FR2100274	FR2100262
Distance par rapport au projet	0.1 E	7.4 SO
3140 - Eaux oligo-mésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i> (EUNIS C1.14)	✓	-
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i> (EUNIS C1.3)	-	✓
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	✓	-
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuisonnement sur calcaires (<i>Festuco - Brometalia</i>) (EUNIS E1.2)	✓	✓
6230 - Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	✓	-
6410 - Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>) montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale) (EUNIS E3.51)	✓	-

Habitats / Sites Natura 2000	Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims	Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres
Code	FR2100274	FR2100262
Distance par rapport au projet	0.1 E	7.4 SO
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (EUNIS E5.411)	✓	✓
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>) (EUNIS E2.2)	✓	-
7210 - Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> (EUNIS C3.28)	✓	-
7230 - Tourbières basses alcalines (EUNIS D4.1)	-	✓
91D0 - Tourbières boisées (EUNIS G1.51)	✓	-
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>) (EUNIS G1.111)	✓	✓
9160 - Chênaies pédonculées ou chênaies charmaies subatlantiques et médioeuropéennes du <i>Carpinion betuli</i> (EUNIS G1.A14)	-	✓

Habitats d'intérêt communautaire présents sur les sites Natura 2000 (rayon de 20km) – Source : Verdi

Espèces / Sites Natura 2000			Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims	Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres
Code			FR2100274	FR2100262
Distance par rapport au projet			0.1 E	7.4 SO
<i>Liparis loeselii</i>	Liparis de Loesel	-	✓	-
<i>Vertigo angustior</i>	Vertigo étroit	1014	✓	-
<i>Vertigo moulinsiana</i>	Vertigo de Des Moulins	1016	✓	-
<i>Oxygastra curtisii</i>	<i>Cordulie à corps fin</i>	1041	✓	-
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	1044	✓	-
<i>Euphydryas aurinia</i>	<i>Damier de la Succise</i>	1065	✓	-
<i>Triturus cristatus</i>	Triton crêté	1166	✓	-
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	1304	✓	-

Synthèse des espèces d'intérêt communautaire de l'Annexe II de la Directive 92/43 présentes sur les sites Natura 2000 dans un rayon de 20km. Source : Verdi

4.4.4 Les espèces protégées

4 espèces sont protégées au niveau régional :

Espèce	Code Natura 2000	Statut réglementaire	Etat de conservation de l'habitat sur le site	Etat des populations du site
Grand Rhinolophe <i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	1304	Protégé en France Annexes II et IV de la directive Habitats	Refuges absents du site Habitat de chasse en bon état de conservation	Présence anecdotique sur le site
Triton crêté <i>Triturus cristatus</i>	1166	Protégé en France Annexes II et IV de la directive Habitats	Habitat terrestre en très bon état de conservation Habitat aquatique en état de conservation moyen à bon (assèchement précoce ?) sur le Mont Plein	La population occupe l'ensemble du Mont de Berru Population apparemment diminuée, et donc fragile
Damier de la succise <i>Eurodryas aurinia</i>	1065	Protégé en France Annexe II de la directive Habitats	Mal connu	Mal connu, uniquement sur le Mont Plein à Berru
Liparis de Loesel <i>Liparis loeselii</i>	1903	Protégé en France Annexes II et IV de la directive Habitats	Très faibles surfaces, habitat d'espèce dépendant d'opérations de gestion fréquentes	Effectifs faibles et population isolée, dépendante d'une gestion fréquente de son habitat

4.4.5 Evaluation d'incidences Natura 2000

Au regard de la proximité du site Natura 2000 avec le site de projet, il est nécessaire d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du PLU sur le site de projet.

Incidence vis-à-vis de la localisation

Le secteur de projet se développe à environ 110m à l'est du site Natura 2000 des « Marais et pelouses du tertiaire au Nord de Reims ». On note cependant que le projet ne vise pas à implanter des constructions neuves ou tout autre édifice, mais à accentuer la protection de cet espace de transition naturelle. Le projet n'aura donc pas d'impact négatif sur le site Natura 2000, malgré la proximité du site.

Incidence vis-à-vis de la topographie

Le site d'étude se localise sur la rive gauche de la Vesle sur les affleurements tertiaires des sables du Thanétien recouvrant le socle crayeux de Champagne.

Ces caractéristiques et la quasi-absence de dépôts sableux dans les limites de l'agglomération ne sont pas favorables au développement des habitats du site Natura 2000 sur le secteur de projet, étant donné que le site Natura 2000 est essentiellement rattaché aux claières sur dépôts sableux ayant conservées une végétation semi-naturelle sur des sols jusqu'alors peu perturbés à l'intérieur du massif boisé.

Hydrographie

Le site Natura 2000 étant situé sur un point haut en limite nord-ouest du territoire, et le site de projet se trouvant en amont de ce site, le risque d'interaction hydrogéologique semble donc inexistant.

Fonctionnement des écosystèmes

Le site de projet peut renfermer des habitats avec une physionomie assez similaire à certains habitats de la zone Natura 2000 (végétation basse ouverte non arborée). Néanmoins, la différence de nature des sols et de régime hydraulique constituent les principaux facteurs limitants à la présence des espèces les plus remarquables pour lesquelles la Zone Spéciale de Conservation a été désignée.

L'écosystème et les habitats présents au sein de la commune de Châlons-sur-Vesle, et donc du site de projet ne présentent pas d'interactions directes avec ceux du site Natura 2000.

Risque de destruction ou de dégradation directe des habitats :

Le site d'étude ne se situant pas sur la ZSC n° FR 2100274, mais à environ 110m à l'ouest du site Natura 2000, les habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site ne sont pas impactés négativement. Au contraire, le projet permettra de créer une distance entre les risques de destructions potentiels et le site Natura 2000.

Risque de destruction des habitats d'espèces :

Les espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000 à proximité de la zone d'étude habitent divers milieux :

- Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées.
- Pelouse sèches, steppes.
- Les forêts caducifoliées.
- Marais, tourbières, Bas marais.

Ces types d'habitat n'étant pas présents sur la zone d'étude, aucune destruction de l'habitat de ces espèces par le projet de résidence ne sont donc à prévoir.

Risque de dérangement des espèces :

Le site d'étude n'ayant pas un impact négatif sur l'environnement, aucun dérangement des espèces n'est attendu.

4.5 Les continuités écologiques et la Trame Verte et Bleue

4.5.1 La Trame Verte et Bleue du SRCE

Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique), outil d'aménagement du territoire, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques.

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 de mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Loi Grenelle I" instaure dans le droit français la création d'une trame verte et bleue, d'ici à la fin 2012, couvrant tout le territoire français, impliquant l'État, les collectivités territoriales et les parties concernées sur une base contractuelle.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite "Loi Grenelle II", précise l'objectif de la trame verte et bleue : enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. (Article L.371-1 du code de l'environnement).

Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques), qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales.

Ainsi, **la Trame Verte et Bleue est constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.**

A cette fin :

« *La trame verte et bleue contribue à :*

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats et prendre en compte le déplacement des espèces dans le contexte du changement climatique*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques*
- *Atteindre le bon état des eaux et préserver les zones humides*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces sauvages*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

4.5.2 La Trame Verte et Bleue sur Châlons-sur-Vesle

Au niveau de Châlons-sur-Vesle, l'ancienne région Champagne Ardenne est intervenue dans l'élaboration d'un schéma général de trame verte à l'échelle de la région. Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé par arrêté du préfet de région en date du 8 décembre 2015. C'est l'outil régional de mise en œuvre de la trame verte et bleue, qui a vocation à identifier les grandes continuités écologiques d'importance régionale et qui vise à préserver, gérer et remettre en bon état les milieux nécessaires aux continuités écologiques.

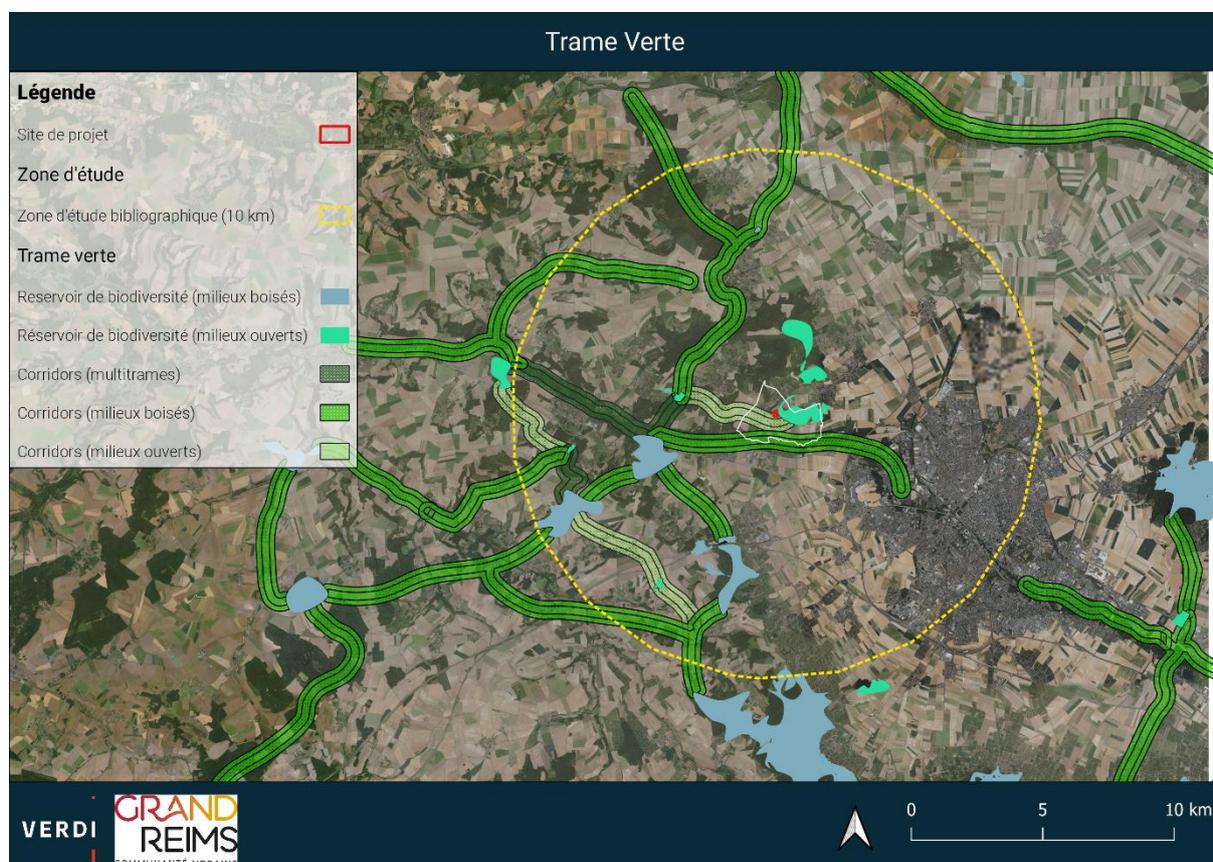
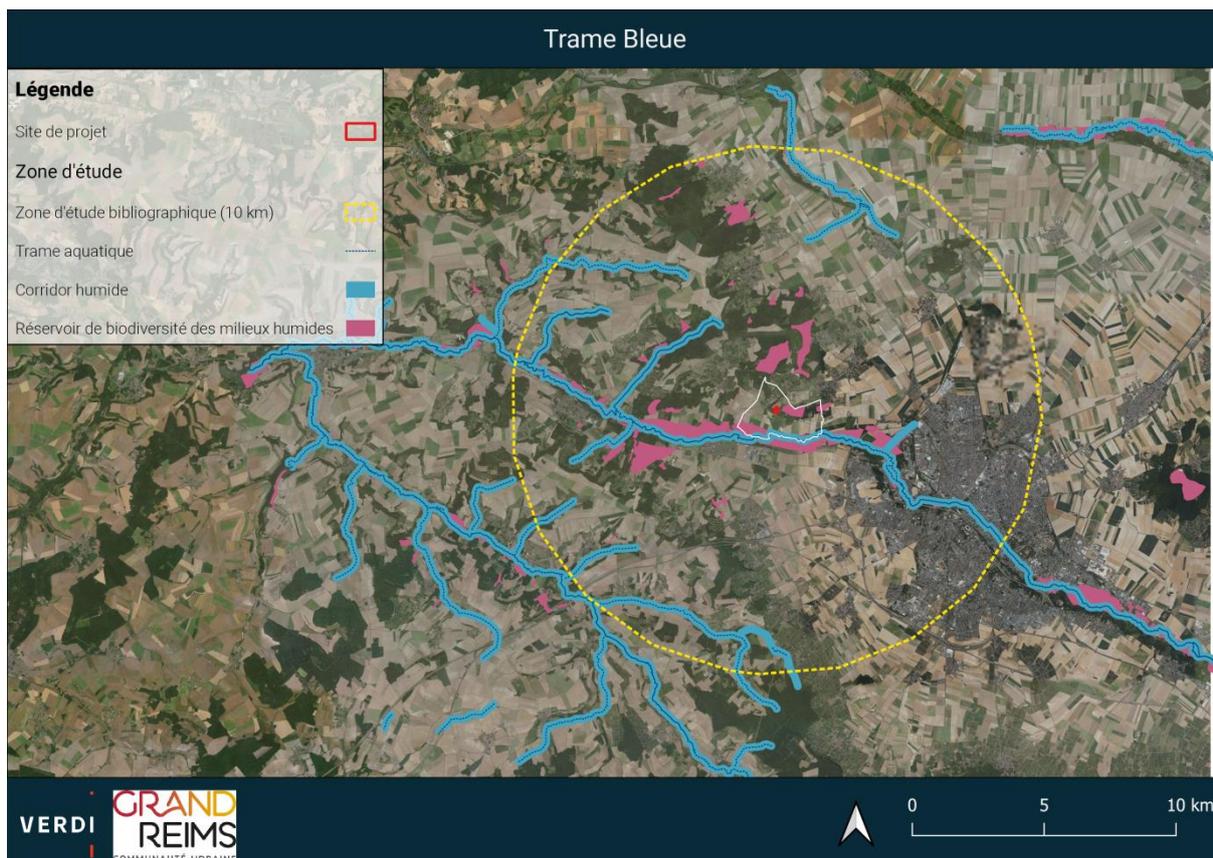
Il répond à sept enjeux :

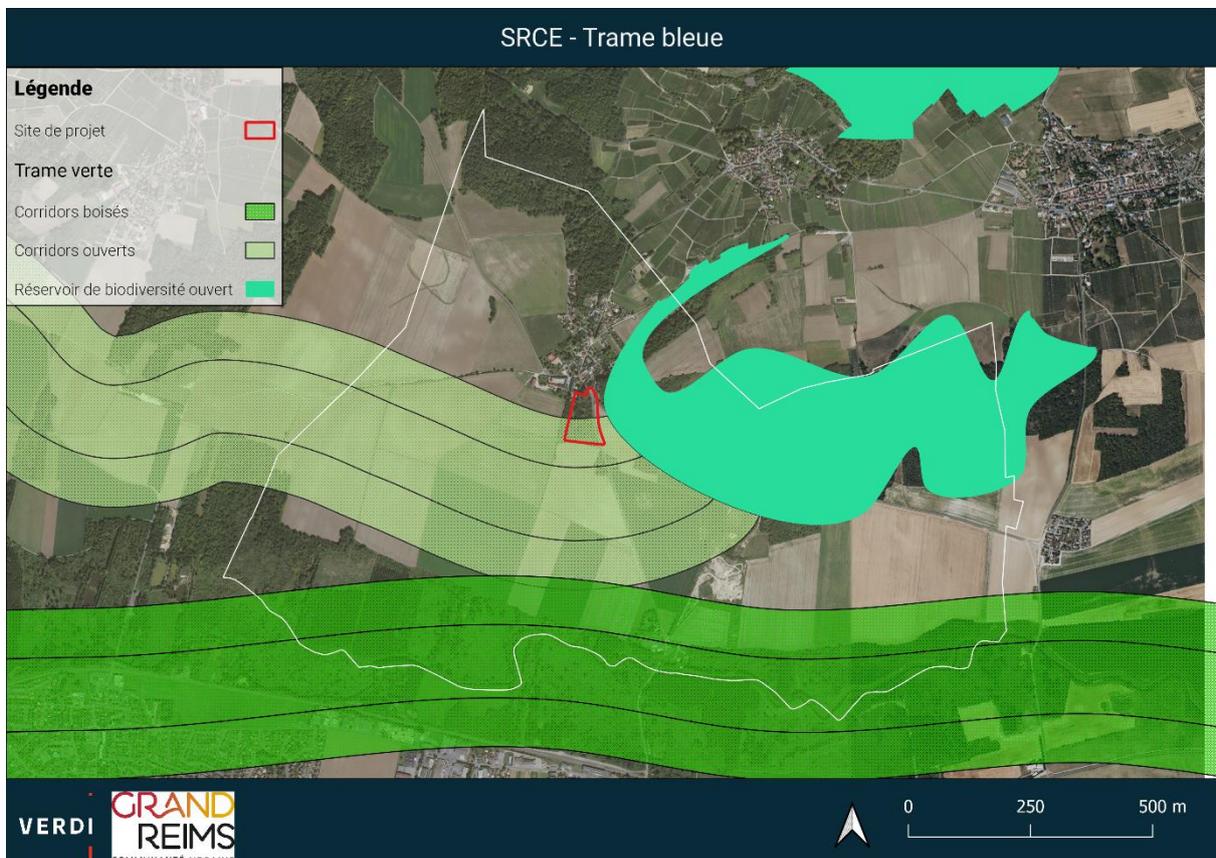
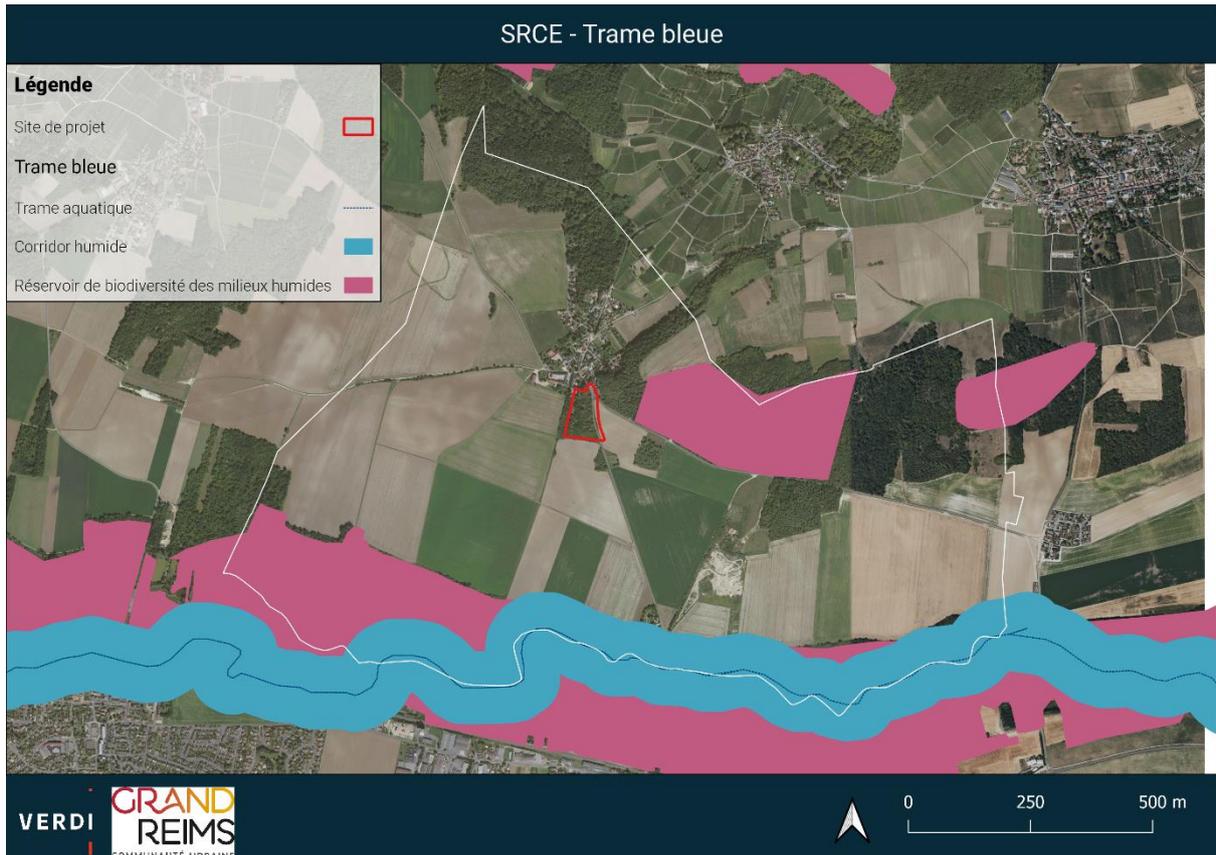
- Maintenir la diversité écologique régionale face à la simplification des milieux et des paysages.
- Maintenir et restaurer la diversité ainsi que la fonctionnalité des continuités aquatiques et des milieux humides.
- Favoriser une agriculture, une viticulture et une sylviculture diversifiées, supports de biodiversité et de continuités écologiques.
- Limiter la fragmentation par les infrastructures et assurer leur perméabilité.
- Développer un aménagement durable du territoire, pour freiner l'artificialisation des sols et assurer la perméabilité des espaces urbains.
- Prendre en compte les continuités interrégionales et nationales.
- Assurer l'articulation du SRCE avec les démarches locales ainsi que sa déclinaison et son amélioration.

Le SRCE comprend un atlas cartographique, recensant les composantes de la trame verte et bleue, et notamment : les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

4.5.3 La Trame Verte et Bleue sur le site de projet

Le site de projet se localise au sein de la vallée de la Vesle. L'étude des continuités écologiques à l'échelle du SRCE indique la présence d'un **corridor boisé**, d'un **corridor humide et aquatique au niveau de la Vesle**. Un **réservoir de biodiversité des milieux humides** et un **réservoir de biodiversité des milieux ouverts** sont également identifiés.



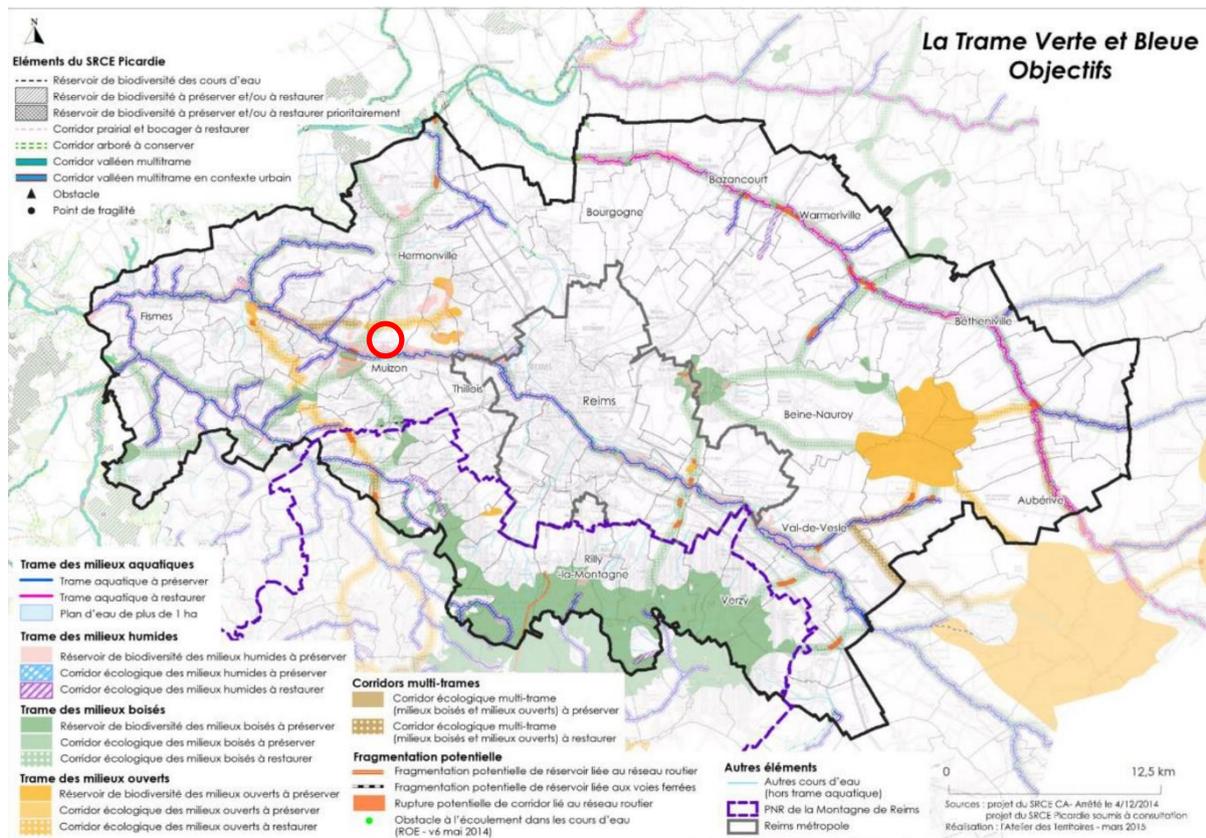


A l'échelle du SCoT Grand Reims, le site (cercle rouge sur la cartographie ci-dessous) se situe le long :

- D'une trame aquatique.
- D'un réservoir de biodiversité des milieux humides.
- D'un corridor écologique des milieux humides.
- D'un réservoir de biodiversité des milieux boisés.
- D'un corridor écologique des milieux boisés.

A l'échelle du PLU de Châlons-sur-Vesle, le site (cercle rouge sur la cartographie ci-dessous) se situe à proximité :

- De la ligne SNCF (habitat propice au Lézard des murailles).
- D'un réseau d'espaces verts et jardins ouvriers.



Trame verte et bleue à l'échelle du SCoT du Grand Reims, SCoT du Grand Reims (2015).

La zone d'étude, composée d'habitats non spontanés et artificiels, ne semble pas jouer un rôle dans le maintien de la trame verte et bleue locale.

Aussi, le projet d'AVAP visant à mettre en valeur le patrimoine bâti et paysager de la commune ne menace pas les continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue.

5. EVALUATION AU TITRE DU SITE DE PROJET

5.1 Contexte de la démarche

Châlons-sur-Vesle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en avril 2011, qui a fait l'objet de plusieurs évolutions depuis son approbation, dont une révision allégée en cours d'élaboration.

En 2016, les trois communes de Châlons-sur-Vesle, Chenay et Trigny avaient lancé une procédure de création d'une AVAP, afin de promouvoir et mettre en valeur le patrimoine bâti et les espaces naturels des 3 communes. Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté Urbaine du Grand Reims a poursuivi la procédure.

Par délibération du 18 juillet 2019, la commune de Trigny a mis fin à sa participation dans le cadre de l'AVAP.

Ainsi, par délibération en date du 17 décembre 2020, **la Communauté Urbaine du Grand Reims a réduit le périmètre de l'AVAP qui concerne désormais uniquement les communes de Châlons-sur-Vesle et Chenay.**

A noter que, conformément à l'article 114 de la loi LCAP, au jour de sa création, l'AVAP deviendra un Site Patrimonial Remarquable (SPR) avec un règlement d'AVAP.

Le 25 mars 2021, le projet de l'AVAP a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré. Lors de l'examen conjoint organisé le 16 avril 2021, l'Etat a demandé des compléments concernant la compatibilité entre les deux PLU et l'AVAP.

En effet, l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine stipule que « *les projets d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits puis approuvés conformément aux articles L642-1 à L642-10 du code du patrimoine, dans leur rédaction antérieure à la présente loi* ».

L'article L642-3 du code du patrimoine disposait alors que « *lorsque le projet n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme, l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ne peut être créée que si celui-ci a été mis en compatibilité avec ses dispositions selon la procédure définie à l'article L. 123-14-2 du code de l'urbanisme* ».

Ici, dans le cas présent, le PLU de Châlons-sur-Vesle doit être mis en compatibilité avec les dispositions de l'AVAP de Chenay et Châlons-sur-Vesle, afin de pouvoir créer l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

C'est dans cette optique qu'a été rédigée cette notice explicative, afin de **présenter les évolutions réglementaires du PLU de Châlons-sur-Vesle au regard du projet arrêté de l'AVAP.**

5.2 Présentation de l'AVAP et de ses liens avec le PLU de Châlons-sur-Vesle

L'AVAP, futur Site Patrimonial Remarquable, est un outil permettant de protéger et mettre en valeur le patrimoine tout en favorisant l'intégration d'une architecture du 21^{ème} siècle, respectueuse des architectures des siècles précédents.

L'objectif de la commune de Châlons-sur-Vesle, à travers la mise en place de l'AVAP, est de disposer d'un outil lui permettant de préserver le caractère architectural, urbain et paysager de chaque commune tout en permettant son évolution.

L'outil permet de :

- Définir des règles de rénovation du bâti, utilisables par tous les acteurs (mairies, habitants, ABF).
- Doter les habitants d'un « code de bonne conduite » dans le cadre des permis de construire et des autorisations de travaux.

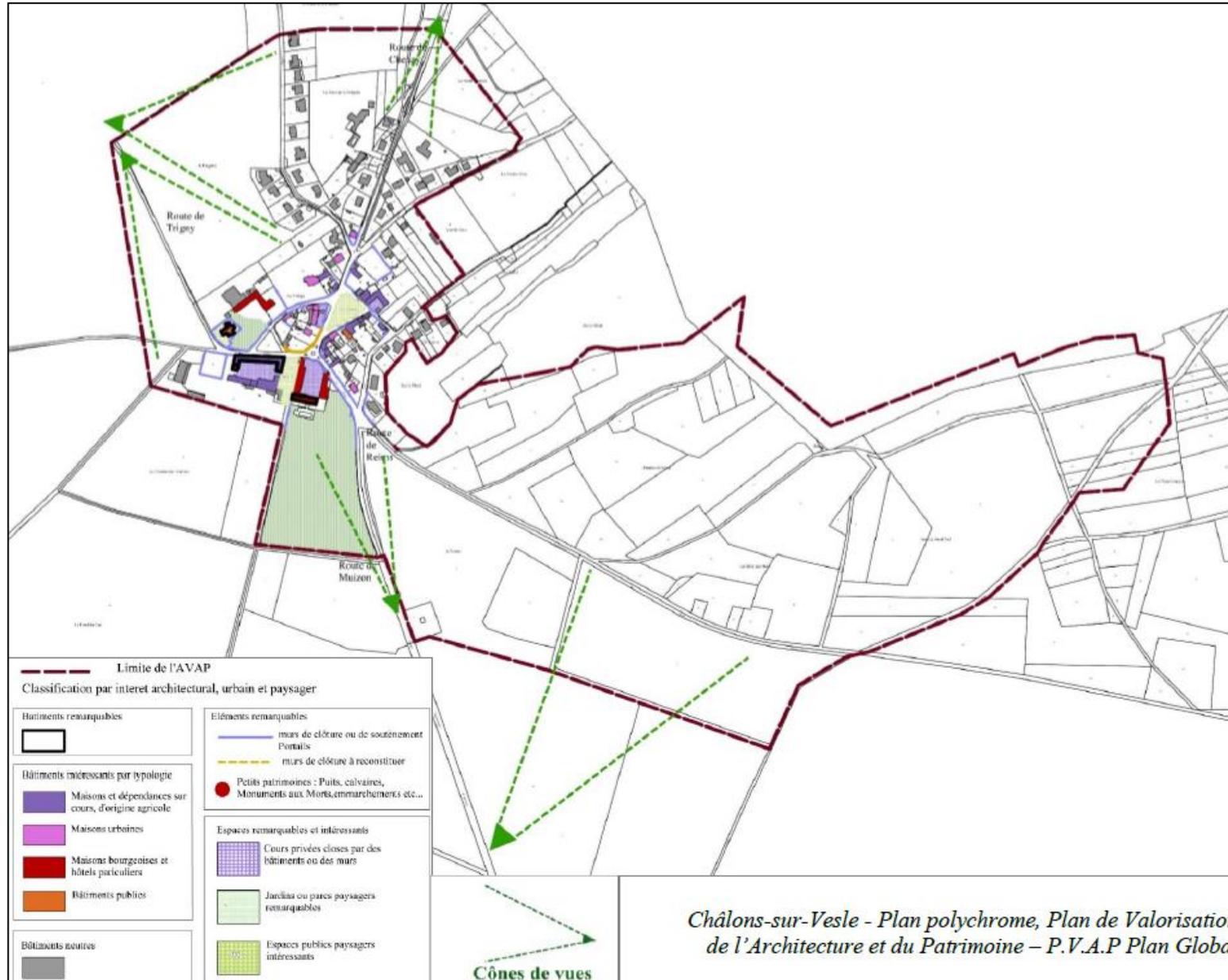
Mais l'étude de l'AVAP est également pour les élus l'occasion de :

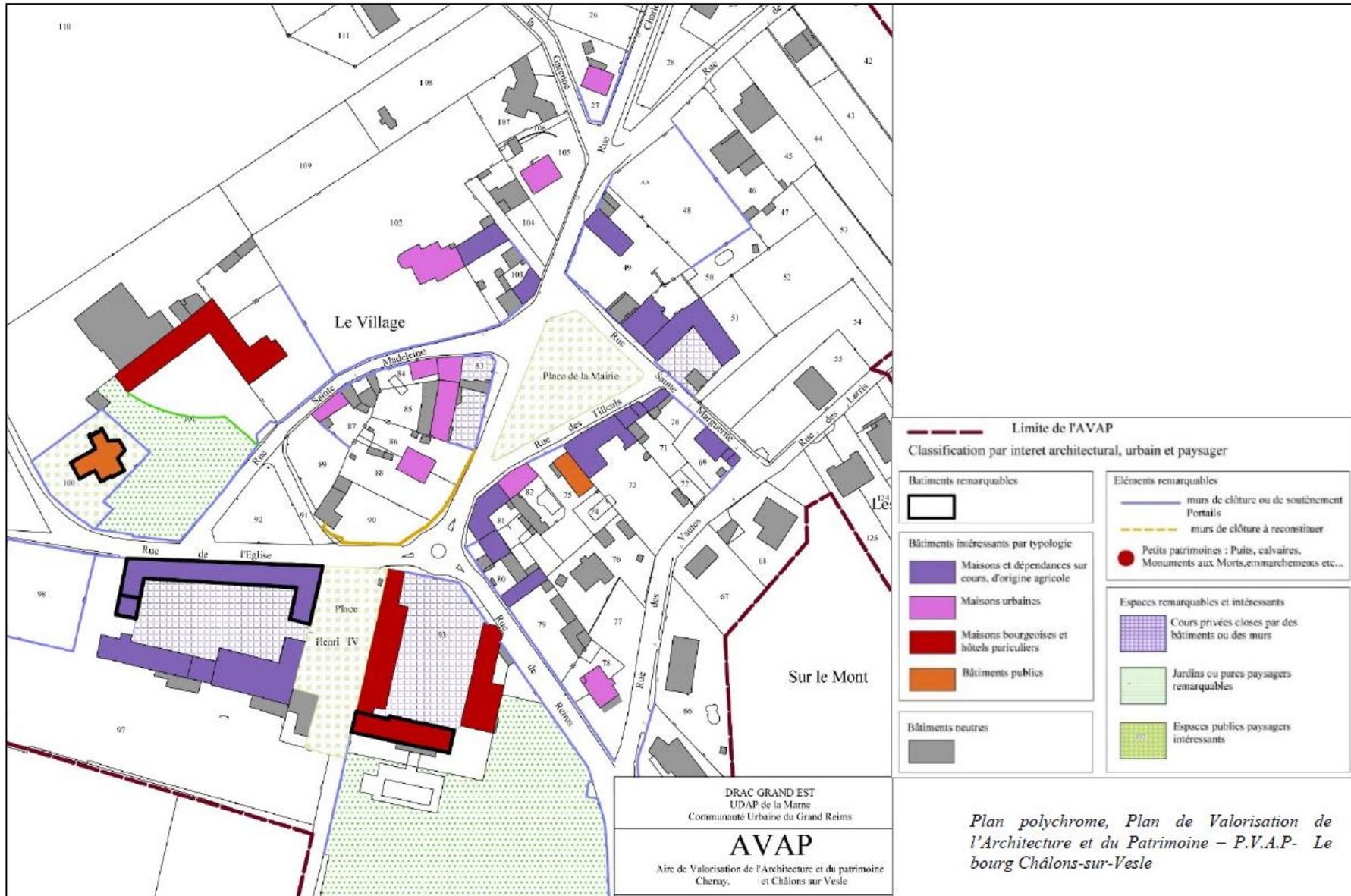
- Sensibiliser la population à l'histoire et l'architecture de la commune à travers les siècles.
- Renforcer la concertation avec la population, à travers la mise en place de règles expliquées et illustrées.

Sur Châlons-sur-Vesle, le périmètre de l'AVAP comprend :

- Les zones urbanisées, y compris les quartiers récents pavillonnaires.
- Le parc paysager route de Muizon, et l'entrée route de Muizon.
- L'entrée, route de Trigny, bien préservée et offrant de belles perspectives sur le paysage et sur l'entrée du bourg.
- L'entrée, route de Chenay, ayant conservé son caractère paysager.
- Le site Natura 2000 des Sablières, y compris une bande de terrain le long de la route de Reims, permettant de protéger les cônes de vue à partir de la route de Muizon.

Les secteurs de l'AVAP recouvrent des zonages variés du PLU de Châlons-sur-Vesle.





Extraits de l'AVAP sur Châlons-sur-Vesle

5.3 Objet de la mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle

Une analyse de la compatibilité entre l'AVAP et le PLU a été réalisée, afin de préciser les évolutions à engager sur le PLU de Châlons-sur-Vesle pour mettre les différentes pièces du PLU (PADD, zonage, règlement...) en compatibilité avec l'AVAP de Chenay et Châlons-sur-Vesle.

Dans cette optique, les trois pièces suivantes du PLU doivent faire l'objet d'évolutions :

- Le PADD.
- Le plan de zonage.
- Le règlement écrit.

Modification N°	OBJECTIF DE LA MODIFICATION	Zone(s) concernée(s)	Documents modifiés
1	Mettre en compatibilité le PADD de Châlons-sur-Vesle avec les orientations de l'AVAP par la reprise de plusieurs objectifs de l'AVAP.	Toute la commune	PADD
2	Faire évoluer le zonage du PLU pour y créer un sous-secteur UAp, afin de limiter la constructibilité sur le jardin / parc paysager remarquable identifié à l'AVAP (parc du château)	Zone UA	Zonage
3	Faire évoluer le règlement pour intégrer des règles pour le secteur UAp nouvellement créé + Intégrer le règlement du lotissement « Le Clos des Bruyères » dans le PLU	Zone UA + 1AU	Règlement

Le site de projet concerne donc la parcelle faisant l'objet de l'évolution de zonage de la zone UA au secteur UAp, mais également le territoire communal tout entier.

5.4 Hiérarchisation des enjeux

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. L'importance des enjeux découle directement de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement et de l'élaboration du PADD du PLU.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

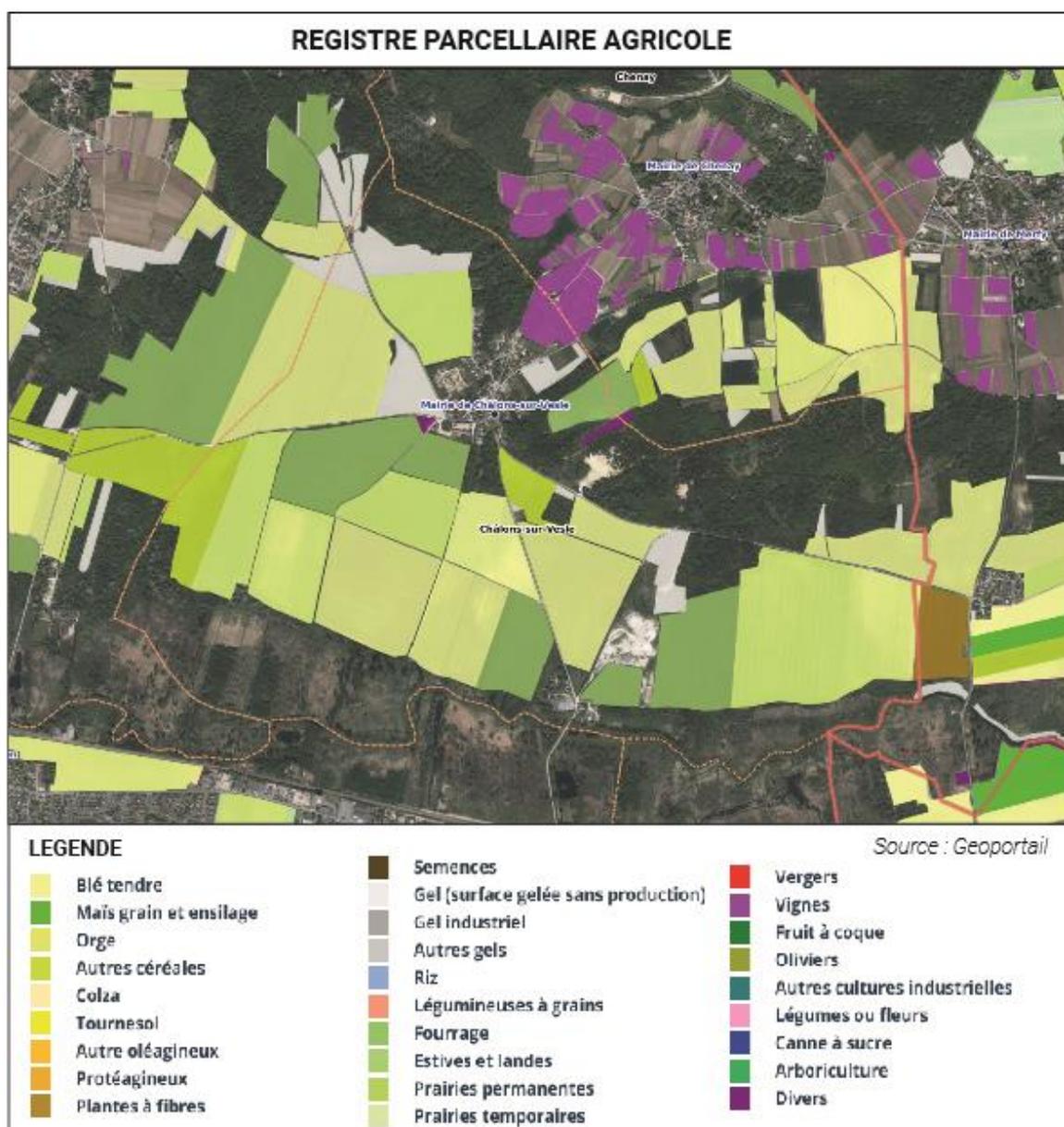
PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DE LA POPULATION	
Encourager l'attractivité résidentielle de la commune en prévoyant des capacités de construction, sans négliger le cadre de vie actuel.	Faible
Permettre un accroissement maîtrisé des habitants, tout en conservant l'image d'une commune rurale.	Faible
Densifier les rares espaces encore disponibles au sein de la zone urbanisée.	Moyen
Privilégier les possibilités d'extension de l'habitat dans la continuité immédiate des zones déjà construites.	Nul
Rechercher l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions.	Fort, positif
Mener une réflexion sur l'accès, la desserte et l'aménagement des zones d'extension.	Nul
PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS ET LES ZONES A RISQUE DU TERRITOIRE	
Préserver de l'urbanisation nouvelle les zones paysagères sensibles du territoire.	Moyen, positif
Délimiter des espaces boisés classés pour préserver les espaces boisés.	Nul
Tenir compte des contraintes environnementales dans la détermination des zones d'extension.	Nul
Identifier des éléments de paysage et de patrimoine remarquables (murets...).	Fort, positif
Préserver le cadre de vie en maintenant notamment le caractère naturel des bords de Vesle.	Nul
Prévoir dans les nouveaux quartiers, des actions visant à assurer un cadre de vie agréable pour les futurs habitants.	Nul
ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Pérenniser et renforcer la zone d'activités existante au Moulin Compensé.	Nul
Permettre la création de commerces et services de proximité au sein de la zone agglomérée.	Nul
Protéger les espaces viticoles.	Nul
Assurer le maintien des activités agricoles.	Nul

5.5 Evaluation des impacts notables du projet sur l'environnement

5.5.1 Impacts sur le milieu agricole et la consommation d'espaces

La mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP de Chenay et Châlons-sur-Vesle n'a pas d'impact sur le milieu agricole et la consommation d'espaces, puisque la procédure prévoit uniquement d'améliorer les conditions de la préservation du patrimoine et de favoriser sa réhabilitation.

Aucune consommation foncière et aucune augmentation d'emprise des bâtiments existants ne sont donc prévues avec l'évolution du document d'urbanisme.



Carte du registre parcellaire agricole sur la commune de Châlons-sur-Vesle

<p>La mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans l'objectif de maîtrise de l'extension de l'artificialisation des sols et de limitation du mitage de l'habitat, puisque le projet ne prévoit pas de consommation foncière.</p>	<p>Impact neutre, pas d'artificialisation des sols prévue / pas de consommation foncière prévue.</p>
---	--

5.5.2 Impacts sur la biodiversité et les milieux naturels

<p>La commune est concernée par des espaces naturels à préserver (ZNIEFF, sites Natura 2000...), qu'il n'est pas prévu d'urbaniser. Il n'est pas non plus prévu de défrichement de ces espaces sensibles.</p> <p>Au contraire, la mise en compatibilité du PLU vise à préserver davantage la qualité paysagère, architecturale et bâtie de la commune.</p>	<p>Impact neutre, pas d'incidence sur la biodiversité et les milieux naturels</p>
--	---

5.5.3 Impacts sur les milieux humides

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement définit les zones humides comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides constituent des milieux d'une grande richesse biologique, remplissent des fonctions naturelles et rendent des services essentiels à l'homme et à la nature :

- Services d'approvisionnement : alimentation en eau potable, production de biomasse (bois, roseaux, poissons...).
- Services de régulation : prévention des risques d'inondation, amélioration et maintien de la qualité des eaux, régulation de l'érosion, atténuation locale des effets de la sécheresse...
- Services culturels : riche patrimoine paysager, lieux de tourisme...

Pourtant, elles figurent parmi les milieux les plus menacés. C'est pourquoi la préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

Les critères permettant de définir une zone humide sont précisés dans l'article R.211-108 du Code de l'Environnement et sont explicités dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009, il s'agit :

- Du critère flore (la végétation de la zone).
- Et du critère pédologique (caractéristiques du sol de la zone).

L'un ou l'autre de ces deux critères suffit à statuer sur la présence d'une zone humide.

La loi du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle » met l'accent sur la préservation des zones humides, dans un but de gestion des eaux, de prévention des inondations et de préservation de la biodiversité.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie recommande au sein de son orientation 22 de « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et de préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité ». Ainsi, la disposition D6.83 du SDAGE prévoit d'éviter, réduire ou compenser l'impact des projets sur les zones humides.

Aussi, conformément aux principes de préservation et de gestion durable des zones humides dans la loi sur l'eau et la loi dn°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, l'altération ou la destruction d'une zone humide doit être compensée.

Sur Châlons-sur-Vesle

Dans cette optique, la DREAL Champagne Ardennes et le CRPF (Centre Régional de la Propriété Forestière) ont proposé une cartographie des zones humides avérées telles que définies par l'arrêté du 24 juin 2008, et des milieux fortement présumés humides (zones à dominante humide).

Cette cartographie fait apparaître plusieurs couches :

- **Les Zones à dominante humide recensées**, qui sont des suspicions de la présence de zone humide. Leur présence effective doit être confirmée par un pré-diagnostic complémentaire.
- **Les Zones humides confirmées.**

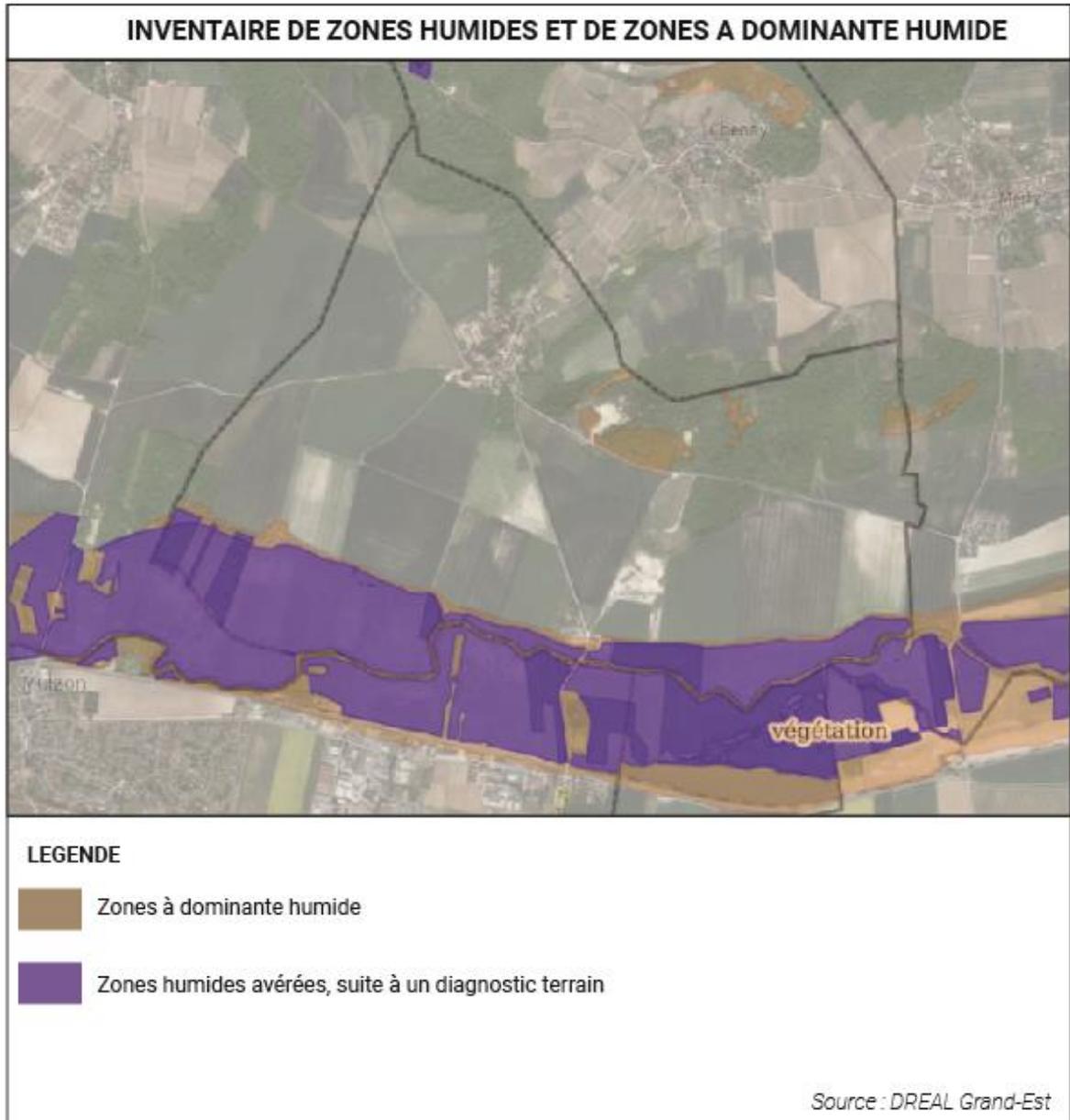
Une partie de la commune est actuellement située en zone humide, il s'agit de la Vesle et de ses abords.

Or, les évolutions prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle concernent uniquement le tissu urbain et son environnement immédiat et ne porteront donc aucune atteinte quantitative ou qualitative à la Vesle et ses abords.

Ainsi, l'évolution du PLU ne va générer aucun impact sur la zone humide.

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est donc à envisager.

Présence d'une zone humide sur la commune, mais non concernée par les évolutions prévues dans la mise en compatibilité du PLU.	Impact neutre, pas d'incidence sur les zones humides ou à dominante humide.
--	---



Carte recensent les zones humides à proximité du site d'étude, Source : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr

5.5.4 Impacts sur les paysages et le patrimoine bâti

La commune de Châlons-sur-Vesle est localisée à la limite de deux unités paysagères :

- La Champagne centrale à l'est.
- Les plateaux occidentaux à l'ouest.

Elle s'insère également à l'extrémité nord de la Marne viticole. Les vignes sont d'ailleurs présentes sur le coteau au nord-est de la commune.

L'objectif de la mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP est de venir protéger davantage les éléments notables du patrimoine bâti et paysager de Châlons-sur-Vesle, et notamment :

- **Les cours privées closes par des bâtiments ou des murs**, qui participent à la mise en valeur du bâti environnant, et permettent de dégager une perspective sur le bâti de la cour.
- **Les jardins ou parcs paysagers remarquables**, qui forment un écrin aux maisons bourgeoises et aux hôtels particuliers. Ces espaces forment une couronne d'espaces végétalisés qui accompagne le village dans son insertion dans le grand paysage.
- **Les espaces publics paysagers intéressants**, qui contribuent à la qualité urbaine et paysagère de la commune. Ces espaces concernent principalement les abords des églises ou des monuments aux morts.

Aussi, la mise en compatibilité du PLU va permettre à la commune de Châlons-sur-Vesle de disposer de meilleurs outils lui permettant de préserver son caractère architectural, urbain et paysager, via l'intégration au sein de son PADD de plusieurs dispositions :

- La préservation du patrimoine et le soutien à la réhabilitation de ce patrimoine.
- L'emploi de matériaux de constructions locaux, naturels, écologiques et durables.
- L'amélioration des performances énergétiques des constructions (consommation d'énergie modérée, compacité et densité du bâti).
- Encadrement de la pose de dispositifs de production d'électricité ou d'eau chaude.

En outre, la **création du secteur UAp** ainsi que les dispositions réglementaires qui lui sont associées s'inscrivent également dans cet objectif de conservation du caractère architectural, urbain et paysager de Châlons-sur-Vesle.

Ainsi, les évolutions prévues vont permettre d'améliorer l'esthétisme du village et la préservation du patrimoine bâti et l'intégration paysagère des bâtiments.

<p>Il est prévu la mise en place au sein du Plan Local d'Urbanisme, de dispositions veillant à améliorer la préservation du patrimoine bâti et du paysage.</p>	<p>Impact positif.</p>
--	------------------------

5.5.5 Impacts sur les risques et nuisances

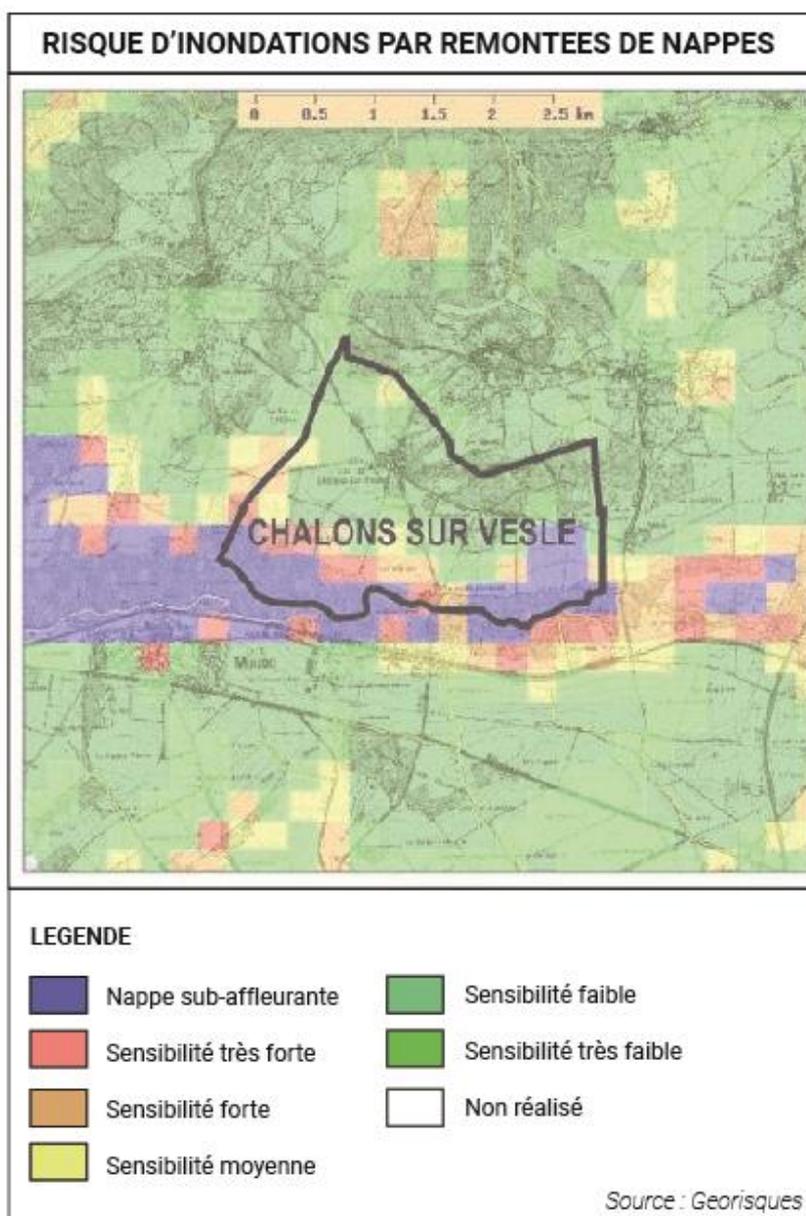
Le risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques

On parle d'inondation par remontée de nappes lorsque l'inondation est provoquée par la montée du niveau de la nappe phréatique jusqu'à la surface du sol.

Si des événements pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol et provoquer une inondation "par remontée de nappe".

La commune de Châlons-sur-Vesle est concernée par le risque d'inondation par remontées de nappes phréatiques et par crues. Ce risque est présent principalement aux abords de la Vesle, avec une nappe sub-affleurante au niveau du hameau du Moulin Compensé.

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle étant situé dans l'enveloppe urbaine, il n'est donc pas concerné par le risque d'inondation par remontées de nappes.



Carte des remontées de nappes, Source : <https://www.georisques.gouv.fr/>

D'ailleurs, un nouveau secteur a été créé en zone urbaine : Ap, afin de limiter la constructibilité sur le jardin / parc paysager remarquable identifié à l'AVAP au niveau du parc du château. **Le règlement prévoit notamment que le secteur UAp n'accueille pas de sous-sol**, disposition qui s'intègre parfaitement avec les préconisations dans les secteurs sensibles aux remontées de nappes.

L'Atlas des Zones Inondables de la Vesle

Elaborés par les services de l'Etat au niveau de chaque bassin hydrographique, les atlas des zones inondables (AZI) ont pour objet de rappeler l'existence et les conséquences des événements historiques et de montrer les caractéristiques des aléas pour la crue de référence choisie, qui est la plus forte crue connue, ou la crue centennale si celle-ci est supérieure. L'AZI n'a pas de caractère réglementaire. Il constitue néanmoins un élément de référence pour l'application de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et l'information préventive des citoyens sur les risques majeurs.

L'AZI cartographie généralement au 1/25 000^{ème} les phénomènes d'inondation à partir de connaissances historiques, de l'étude du fonctionnement naturel des cours d'eau, de l'analyse de la topographie et parfois de modélisations.

La commune de Châlons-sur-Vesle est concernée par l'Atlas des Zones Inondables de la Vesle (inondation par une crue à débordement lent de cours d'eau).

Néanmoins, l'enveloppe urbaine est située à l'écart des zones inondables par débordement de la Vesle.

Le projet ne va donc pas impacter la zone potentiellement inondable de l'AZI de la Vesle.

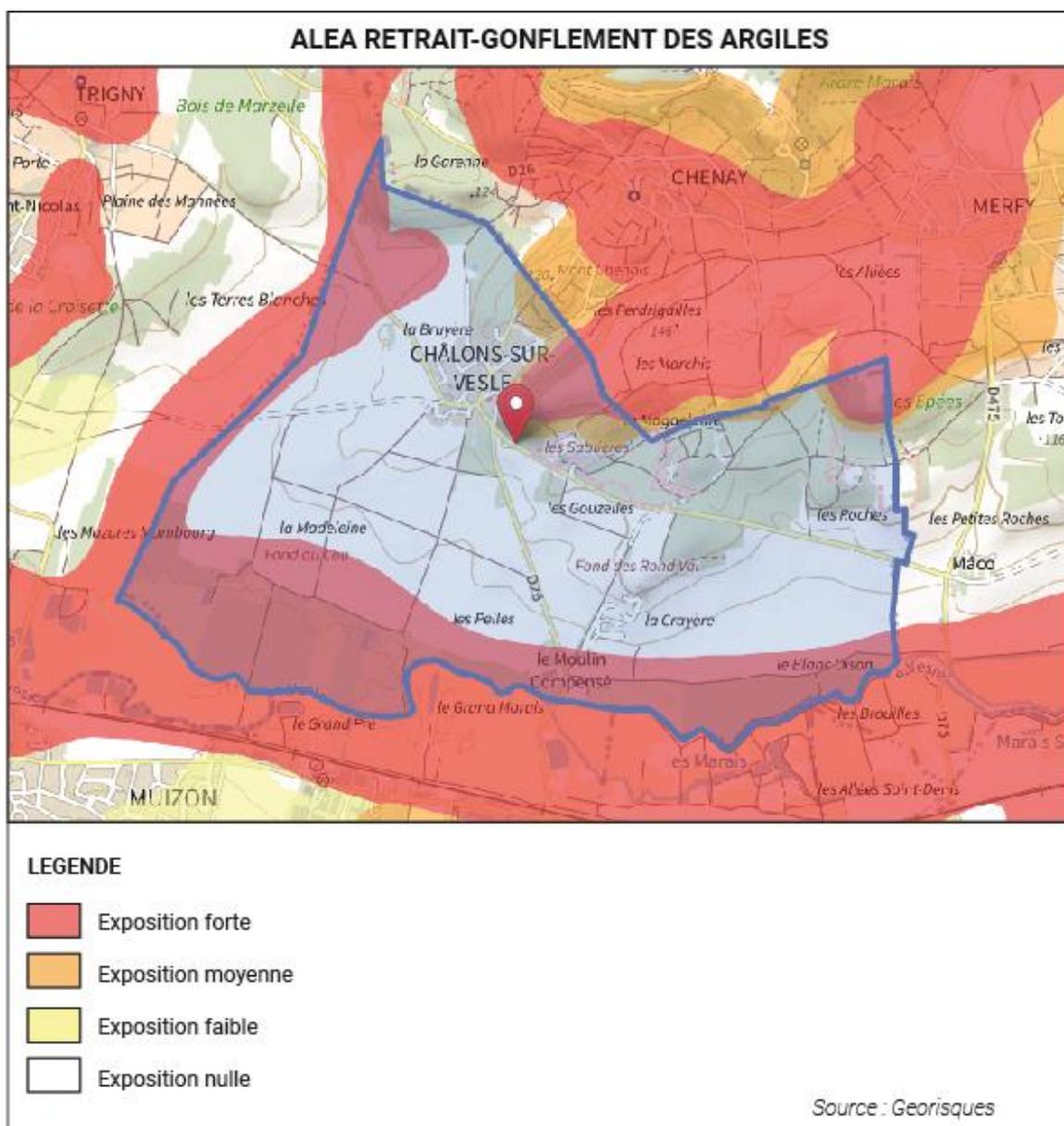
Le risque de retrait-gonflement des argiles

Les terrains argileux superficiels peuvent voir leur volume varier à la suite d'une modification de leur teneur en eau, en lien avec les conditions météorologiques.

Ils se « rétractent » lors des périodes de sécheresse (phénomène de « retrait ») et gonflent au retour des pluies lorsqu'ils sont de nouveau hydratés (phénomène de « gonflement »).

Ces variations sont lentes, mais elles peuvent atteindre une amplitude assez importante pour endommager les bâtiments localisés sur ces terrains.

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles engendre chaque année des dégâts considérables, indemnisables au titre des catastrophes naturelles. La grande majorité des sinistres concerne les maisons individuelles.



Carte du retrait-gonflement des argiles autour du site de projet

Plusieurs parcelles sont concernées par l'aléa fort du risque de retrait-gonflement des argiles sur la commune (principalement les bords de Vesle et le thalweg). Néanmoins, ce sont des secteurs situés en dehors de l'enveloppe urbaine, et donc non impactés par l'évolution du PLU pour le mettre en compatibilité avec l'AVAP.

<p>Présence du risque d'inondation par remontées de nappe et de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur le territoire communal, mais situés en dehors du tissu urbain.</p> <p>La mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU n'expose aucune nouvelle population à ces risques.</p>	<p>Impact neutre, pas d'incidence relative aux risques.</p>
--	---

5.5.6 Impacts sur le milieu humain

Le projet vise à permettre la protection, la conservation et la gestion du patrimoine bâti, architectural et paysager de la commune.

Sur le plan du milieu humain, la mise en compatibilité du PLU va permettre de participer à la réduction des consommations énergétiques et à l'amélioration des performances énergétiques des constructions et des aménagements, en rénovant le bâti ancien :

- **Les bâtiments remarquables**, qui représentent leur époque de construction, et présentent une réelle qualité architecturale intrinsèque (proportion, éléments décoratifs, matériaux...). Ces bâtiments n'ont subi que peu de dénaturation avec le temps.
- **Les bâtiments intéressants**, qui présentent une qualité architecturale, ont subi d'importantes modifications ou dénaturations au cours des siècles, et qui font partie d'un ensemble urbain cohérent, constituant des espaces publics de qualité. Ces bâtiments sont répartis selon 4 typologies par modes d'utilisation :
 - Les maisons et dépendances sur cours, d'origine agricole.
 - Les maisons urbaines.
 - Les maisons bourgeoises et hôtels particuliers.
 - Les bâtiments publics.
- **Les bâtiments neutres**, qui sont les autres bâtiments présents sur le territoire communal.

Le règlement de l'AVAP et du PLU vont d'ailleurs favoriser l'utilisation de matériaux locaux, écologiques et durables.

Amélioration de la qualité du cadre de vie et participation à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments.	Impact positif.
---	-----------------

5.6 Synthèse

Le tableau récapitulatif suivant récapitule l'ensemble des impacts du projet selon les différentes thématiques étudiées dans le présent document.

Pour certaines thématiques, l'impact est neutre (+-), pour d'autres, l'impact est positif (++).

Aucune des thématique n'est concernée par un impact négatif de la mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle avec l'AVAP.

Zone concernée	Site de projet	Mesures d'atténuation et justifications si nécessaire
Incidences sur le milieu agricole et la consommation d'espaces	+-	Pas de consommation des sols prévue.
Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	+-	Pas d'impact sur la biodiversité et les milieux naturels. Au contraire, la mise en compatibilité du PLU vise à préserver davantage la qualité paysagère, architecturale et bâtie de la commune.
Incidences sur les milieux humides	+-	Présence d'une zone humide au sud de la commune, mais en dehors des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU (hors de l'enveloppe urbaine). Donc pas d'impact sur les zones humides et les zones à dominante humide.
Incidences sur les paysages et le patrimoine bâti	++	Impact positif, dans le sens où la mise en compatibilité du PLU vise à améliorer la préservation du patrimoine bâti et des qualités paysagères de la commune.
Incidences sur les risques et nuisances	+-	Existence de risques sur la commune, mais en dehors des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU (en dehors de l'enveloppe urbaine). Donc pas d'impact relatif aux risques.
Incidences sur le milieu humain	++	Impact positif , puisque la mise en compatibilité va contribuer à l'amélioration de la qualité du cadre de vie et à la réduction des consommations énergétiques.

6. ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

6.1 La compatibilité avec le SCoT de la Région Rémoise

Le SCoT de la Région Rémoise, qui couvre 126 communes de la communauté urbaine du Grand Reims, a été approuvé le 17 décembre 2016. La commune de Châlons-sur-Vesle est couverte par le SCoT de la Région Rémoise.

Le SCoT détermine les conditions permettant d'assurer :

- L'équilibre entre renouvellement urbain, développement maîtrisé, développement de l'espace rural et préservation des espaces protégés.
- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat urbain et rural.
- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux.

Le SCoT fixe plusieurs grandes orientations environnementales et de développement urbain dans son Document d'Orientations Générales. Il convient par le biais du tableau suivant de vérifier la compatibilité du projet de mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle avec ces grandes orientations.

Objectifs du DOO du SCoT	Axes structurants du DOO du SCoT	Réponse dans la mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle
OBJECTIF 1 : RESEAU URBAIN : SUPPORT D'UNE URBANISATION EQUILIBREE ET ECONOME EN ESPACES	1. Affirmer le rôle de chaque territoire dans l'armature	Un des objectifs de l'AVAP et de la mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle, est de permettre la réhabilitation des centres anciens, et par cette occasion de freiner l'étalement urbain. D'ailleurs, un secteur UAp est créé, afin de limiter la constructibilité sur le jardin / parc paysager remarquable identifié à l'AVAP au niveau du parc du château, via des règles adaptées. Cet objectif s'inscrit donc pleinement dans le SCoT en mettant en œuvre une stratégie urbaine modérée et raisonnée en optimisant les ressources foncières.
	2. Optimiser les ressources foncières	
	3. Chiffrer la consommation économe des espaces	
	4. Guider et accompagner le parcours résidentiel pour répondre aux besoins locaux	

<p>OBJECTIF 4 : RESEAU VERT ET BLEU : VECTEUR DE PRESERVATION DES RESSOURCES NATURELLES ET VALORISATION DU CADRE DE VIE</p>	<p>1. Valoriser le cadre de vie des aménagements de « cœurs nature »/ valoriser trame vert et bleu</p>	<p>Au sein de l'AVAP, plusieurs secteurs sont identifiés comme jardins ou parcs paysagers remarquables. Un de ces secteurs concerne une partie de la zone urbaine UA.</p> <p>C'est pourquoi, il est prévu pour le secteur concerné dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle, de créer un secteur UAp, pour limiter la constructibilité sur le secteur en question (hauteur limitée des constructions, pas de sous-sol...).</p> <p>Cette identification au sein du PLU va permettre la protection de cet espace.</p>
	<p>2. Réduire l'exposition de la population aux nuisances et aux pollutions</p>	<p>La mise en compatibilité du PLU n'est pas concernée par cet objectif.</p>
	<p>3. Protéger et gérer durablement les ressources</p>	<p>La mise en compatibilité du PLU vise à réduire les consommations énergétiques et à améliorer les performances énergétiques des constructions et des aménagements, en rénovant le bâti ancien.</p> <p>Aussi, l'objectif du règlement de l'AVAP est de préserver les caractéristiques architecturales, tout en permettant d'améliorer les performances énergétiques des constructions.</p> <p>Le règlement de l'AVAP et du PLU va donc favoriser l'utilisation de matériaux locaux, écologiques et durables (bois, pierre, terre cuite...).</p>
	<p>4. Se prémunir face aux risques majeurs</p>	<p>La mise en compatibilité du PLU n'est pas concernée par cet objectif.</p>

6.2 La compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) sont des outils de planification qui visent à obtenir une meilleure gestion de la ressource en eau et le respect des milieux aquatiques, tout en assurant un développement économique et humain.

Le SDAGE a un double objet :

- Constituer le plan de gestion ou au moins la partie française du plan de gestion des districts hydrographiques au titre de la Directive Cadre Européenne.
- Rester le document global de planification française pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La commune de Châlons-sur-Vesle est incluse dans le périmètre du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, également appelé SDAGE Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie pour la période 2016-2021 a été adopté en décembre 2015, mais annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris le 26 décembre 2018. À la suite de cette annulation, le rétablissement du SDAGE 2010-2015 suspend le programme de mesures en vigueur pour la période 2016-2019. Le SDAGE 2016-2019 demeure néanmoins le document de référence en termes d'objectifs pour le bassin.

Pour atteindre les objectifs environnementaux, huit défis étaient identifiés dans le SDAGE 2016-2019 :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques.
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques.
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants.
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral.
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future.
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides.
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau.
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Afin de relever ces défis, deux leviers ont été créés :

- Levier 1 : Acquérir et partager les connaissances.
- Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique.

Le territoire de Châlons-sur-Vesle étant couvert par un SCoT approuvé, document intégrateur, la prise en compte du SDAGE dans le PLU mis en compatibilité n'est pas à analyser. Néanmoins, ne touchant pas aux milieux humides, on peut conclure que l'évolution du PLU est bien compatible avec les orientations du SDAGE Seine-Normandie.

6.3 La compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est une déclinaison locale du SDAGE. Son objectif est d'aboutir à une gestion raisonnée de la rivière et de la ressource en eau partagée par tous les acteurs du bassin versant concerné.

Le SAGE Aisne-Vesle-Suippe a été approuvé le 16 Décembre 2013 par Arrêté inter-préfectoral. La structure porteuse pour la mise en oeuvre du SAGE est le SIABAVE (Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle).

Les sept enjeux du SAGE Aisne-Vesle-Suippe sont les suivants :

- Gestion quantitative de la ressource en période d'étiage.
- Amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles.
- Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable.
- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides.
- Inondations et ruissellement.
- Gouvernance de l'eau.
- Gestion des ouvrages hydrauliques.

Les objectifs et actions à mener sur le territoire du SAGE Aisne-Vesle-Suippe sont les suivants :

- Satisfaire les besoins des usagers en maintenant le bon état quantitatif des eaux souterraines.
- Maintenir la vie dans les cours d'eau.
- Atteindre le bon état chimique des eaux.
- Atteindre le bon état chimique et écologique des eaux superficielles.
- Préserver ou reconquérir la qualité des eaux brutes.
- Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif.
- Atteindre le bon état écologique vis-à-vis des conditions hydro-morphologiques.
- Protéger les espèces patrimoniales.
- Préserver les zones humides.
- Réduire le risque d'inondations et de coulées de boues.
- Partager une vision globale pour la gestion de l'eau.

La nature du projet (mise en compatibilité du PLU avec l'AVAP) ne présente pas de risque pour la Vesle, ni pour le fonctionnement hydrologique du cours d'eau, ni pour la qualité des eaux.

L'évolution du PLU est donc compatible avec le SAGE Aisne-Vesle-Suippe.

6.4 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Reims

La commune de Châlons-sur-Vesle est concernée par le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024 qui a été arrêté par délibération du conseil communautaire le 19 décembre 2018 et adopté le 27 juin 2019.

Le PLH définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à assurer entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre.

Différents axes d'intervention ont été dégagés, et notamment :

- Enjeu 1 : Calibrer la production neuve en accord avec le projet de territoire et la réalité des besoins.
- Enjeu 2 : En recherchant un meilleur équilibre territorial.
- Enjeu 3 : Et en préservant l'attractivité du parc existant.
- Enjeu 4 : Proposer un PLH agile, adapté à la diversité du territoire et s'appuyant sur ses forces vives.

N'intervenant pas sur la thématique habitat, le projet de mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle avec l'AVAP s'inscrit sans contradiction avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté Urbaine du Grand Reims.

7. RESUME NON TECHNIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'évaluation environnementale a pour objectif de rendre compte de l'articulation du PLU avec les documents d'urbanisme, plans et programmes environnementaux avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération. Il s'agit notamment des documents suivants :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région Rémoise.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe.

Dans cette perspective, l'étude environnementale du PLU doit :

- **Dresser un état des lieux de l'environnement sur l'ensemble du territoire.**
- **Permettre de définir quels seront les impacts potentiels de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement existant.**
- **Préciser quelles seront les mesures envisagées pour réduire, compenser ou éviter ces impacts.**

Conformément à la réglementation en vigueur, ce document fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

7.1 Objet de la mise en compatibilité du PLU

La procédure de mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle va permettre de mettre en compatibilité les dispositions réglementaires du PLU avec celles définies au sein de l'AVAP arrêtée.

L'objectif de la commune de Châlons-sur-Vesle, à travers l'intégration des dispositions de l'AVAP au sein de son PLU, est de disposer d'un outil lui permettant de préserver le caractère architectural, urbain et paysager de la commune tout en permettant son évolution.

Trois documents du PLU sont concernés par cette mise en compatibilité :

Modification N°	OBJECTIF DE LA MODIFICATION	Zone(s) concernée(s)	Documents modifiés
1	Mettre en compatibilité le PADD de Châlons-sur-Vesle avec les orientations de l'AVAP par la reprise de plusieurs objectifs de l'AVAP.	Toute la commune	PADD
2	Faire évoluer le zonage du PLU pour y créer un sous-secteur UAp, afin de limiter la constructibilité sur le jardin / parc paysager remarquable identifié à l'AVAP (parc du château)	Zone UA	Zonage
3	Faire évoluer le règlement pour intégrer des règles pour le secteur UAp nouvellement créé + Intégrer le règlement du lotissement « Le Clos des Bruyères » dans le PLU	Zone UA	Règlement

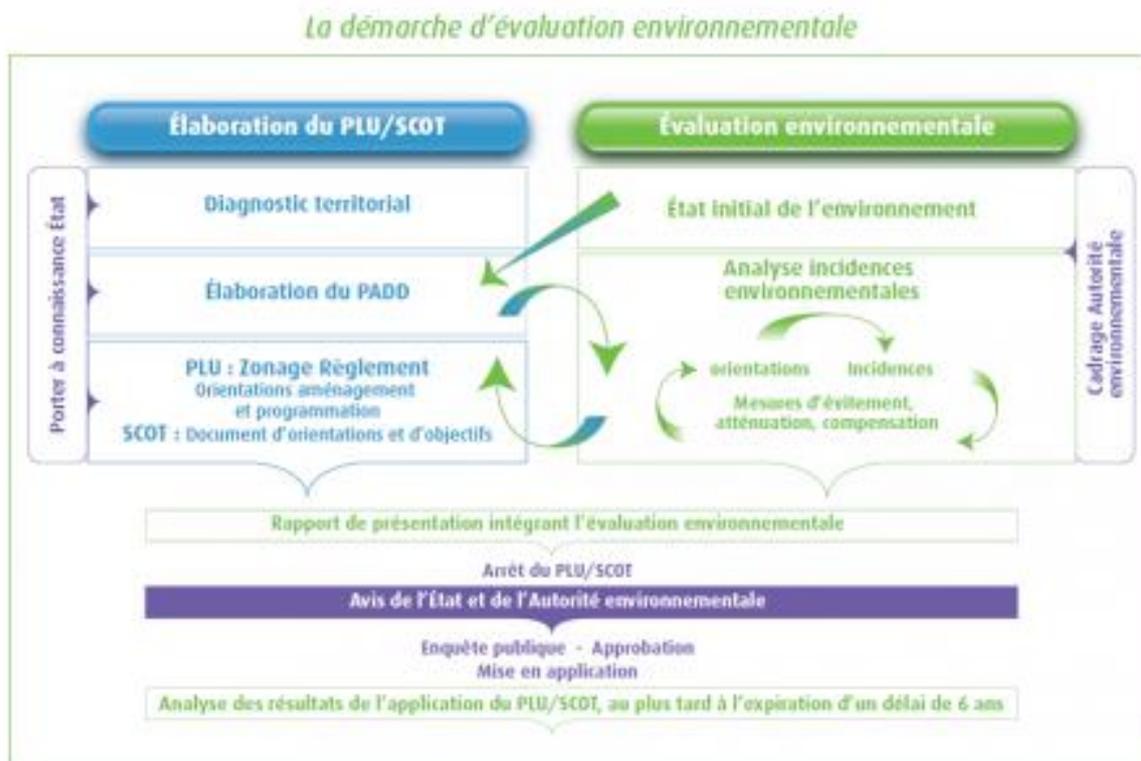
Pour les points 2 et 3, la parcelle concernée est la parcelle AA94, qui a une superficie de 2,46 ha. Néanmoins, toute la parcelle n'est pas concernée par l'évolution de zonage, mais uniquement 1,05 ha.



Plan du site concernée par les modifications n°2 et 3 évoquées dans le tableau précédent, Source : Géoportail

7.2 Méthodologie de l'évaluation environnementale

Pour jouer pleinement son rôle d'aide à la décision, l'évaluation a accompagné l'élaboration du document d'urbanisme tout au long de la procédure. Elle a ainsi aidé à traduire les enjeux environnementaux dans le projet de territoire et à anticiper les éventuels impacts du document d'urbanisme. Le schéma suivant présente la démarche de l'évaluation environnementale dans sa globalité.



Source : Commissariat général au développement durable

L'évaluation environnementale a servi de base pour obtenir un document d'urbanisme conçu comme un projet de développement durable du territoire.

7.3 Les points clés du diagnostic et de l'Etat Initial de l'Environnement

Atouts	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>Une situation géographique privilégiée</u> : Châlons se situe à une dizaine de kilomètres de Reims et à 20 km de Fismes. Par cette relative proximité, les habitants bénéficient de l'attractivité de ces pôles aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers ; ✓ <u>Un bon niveau de desserte</u> pour rejoindre ces pôles : la commune est traversée par les départementales n°26 et n°75 et les habitants peuvent rejoindre aisément la RN31, en passant par Muizon, qui relie Reims à l'Est et Fismes à l'Ouest, et rejoindre l'échangeur A4/A26 ; ✓ <u>Un dynamisme démographique</u> (augmentation de la population cumulée au phénomène de desserrement des ménages) impulsant une demande régulière de terrains à bâtir. A noter également que le parc a atteint un niveau de saturation (absence de logement vacant) ; ✓ <u>Un environnement naturel attractif</u> lié à la qualité et à la diversité paysagères du territoire communal : les boisements qui marquent la limite Nord et bordent la Vesle au Sud du territoire, sont inventoriés ZNIEFF et Natura 2000 (pour partie) ; 	<ul style="list-style-type: none"> x <u>Un faible niveau d'équipements</u> : Aucun commerce ou service de proximité n'est présent à Châlons. Pour satisfaire leur besoin quotidien, les chalonnais peuvent rejoindre la commune voisine (Muizon) ; x <u>Un environnement naturel entraînant des contraintes de développement</u> : <ul style="list-style-type: none"> - La nappe est affleurante, y compris au coeur du village ; - Le risque de coulées de boue en limite communale avec Chenay ; - L'inventaire en ZNIEFF et Natura 2000 qui encourage la préservation des sites recensés, et limite les possibilités d'extension de l'urbanisation, dans certains secteurs. x Le BRGM indique des <u>phénomènes de retrait-gonflement des argiles</u> sur la commune, à proximité du village¹.

✓ La présence de quelques sièges d'entreprises sur la commune, générant l'activité locale. Certains se situent en dehors du bourg-centre, au Moulin Compensé, limitant tout risque de nuisance vis-à-vis des habitations (bien qu'il y ait plusieurs logements proches).

A noter également que les espaces viticoles bénéficient de l'Appellation d'Origine Contrôlée pour l'élaboration du Champagne.

✓ Un patrimoine bâti de qualité : le parc de logements est assez ancien et la pierre est prédominante au centre de Châlons. L'insertion du bâti dans son environnement, se réalise naturellement grâce à l'existence de rideaux arborés, aux entrées d'agglomération.

✓ La commune est incluse dans le SCOT de la Région Rémoise et le PLU devra respecter les orientations de développement retenues par le document.

✓ La commune fait partie de la Communauté de Communes de Champagne-Vesle, compétente notamment pour la gestion de l'assainissement de ses communes membres. Elle poursuit actuellement son programme d'amélioration des réseaux d'assainissement sur l'ensemble de son territoire. Ce projet constitue l'occasion pour la commune, de mettre à niveau le réseau d'adduction d'eau potable et d'enterrer les réseaux électriques et téléphoniques.

X Deux captages sont présents sur le territoire et génèrent des périmètres de protection pour la protection de la ressource en eau. L'un des deux se situe aux abords immédiats du village.

X Des possibilités de développement de l'urbanisation restreintes par les contraintes naturelles précédemment évoquées. A noter que ces rares possibilités sont détenues par un seul propriétaire.

7.4 Les points clés du PADD

Les 3 orientations stratégiques

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Châlons-sur-Vesle tend à répondre aux enjeux soulevés par le diagnostic préalable, en retenant trois orientations principales :

- **Permettre un développement maîtrisé de la population.**
- **Préserver les espaces naturels et les zones à risque du territoire.**
- **Encourager le développement économique local.**

Le PADD vise à favoriser le développement des zones d'habitat et ce, dans un souci de protection de son environnement naturel et de son cadre de vie, dans le respect des contraintes et servitudes qui s'appliquent sur son territoire.

La déclinaison des orientations du PADD en objectifs

Pour la première orientation : **Permettre un développement maîtrisé de la population :**

- Encourager l'attractivité résidentielle de la commune en prévoyant des capacités de construction, sans négliger le cadre de vie actuel.
- Permettre un accroissement maîtrisé des habitants, tout en conservant l'image d'une commune rurale.
- Densifier les rares espaces encore disponibles au sein de la zone urbanisée.
- Privilégier les possibilités d'extension de l'habitat dans la continuité immédiate des zones déjà construites.
- Rechercher l'intégration paysagère et architecturale des futures constructions.
- Mener une réflexion sur l'accès, la desserte et l'aménagement des zones d'extension.

Pour la deuxième orientation : **Préserver les espaces naturels et les zones à risque du territoire :**

- Préserver de l'urbanisation nouvelle les zones paysagères sensibles du territoire.
- Délimiter des espaces boisés classés pour préserver les espaces boisés.
- Tenir compte des contraintes environnementales dans la détermination des zones d'extension.
- Identifier des éléments de paysage et de patrimoine remarquables (murets...).
- Préserver le cadre de vie en maintenant notamment le caractère naturel des bords de Vesle.
- Prévoir dans les nouveaux quartiers, des actions visant à assurer un cadre de vie agréable pour les futurs habitants.

Pour la troisième orientation : **Encourager le développement économique local :**

- Pérenniser et renforcer la zone d'activités existante au Moulin Compensé.
- Permettre la création de commerces et services de proximité au sein de la zone agglomérée.
- Protéger les espaces viticoles.
- Assurer le maintien des activités agricoles.

7.5 Les points clés du dispositif règlementaire

Les principaux objectifs du règlement

Les principaux objectifs de l'élaboration des pièces réglementaires du dossier de PLU sont, au travers de documents graphiques et d'un document littéral, de :

- Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en cohérence avec les intentions d'aménagement et de développement formulées dans le PADD.
- Présenter ces règles de manière à faciliter leur application dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- Permettre ainsi aux utilisateurs de comprendre le sens de la règle, et de mieux accepter les limites ou conditions opposées à un projet particulier dès lors qu'elles servent un projet plus global.

A ce titre, le règlement ne doit être considéré que comme l'un des outils de traduction du projet (les OAP jouent également ce rôle de traduction du projet), dont la mise en œuvre ne peut s'appuyer sur la seule application des servitudes d'urbanisme définies par le PLU.

Les règles graphiques et écrites

Les zones définies :

Le PLU de Châlons-sur-Vesle comprend :

- **Des zones urbaines (U)**, qui permettent de définir l'enveloppe urbaine actuelle.
- **Des zones à urbaniser (AU)**, qui ont pour vocation d'accueillir les nouvelles constructions pendant la durée du PLU.
- **Des zones agricoles (A)** : elles sont destinées aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou services publics ou d'intérêt collectif uniquement.
- **Des zones naturelles (N)** : qui visent à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt. Elles correspondent aux espaces naturels les plus sensibles en termes de considérations environnementales.

Les différentes zones du PLU de Châlons-sur-Vesle :

ZONE	VOCATION DE LA ZONE
UA	Zone urbaine centrale regroupant le centre ancien.
UB	Zone d'habitat périphérique au tissu urbain moins dense.
UX	Zone réservée aux activités économiques.
1AU	Zone à urbanisation à court-moyens terme, d'extension de l'habitat à proximité des réseaux actuels.
2AU	Zone à urbaniser à long terme, à vocation principale d'habitat, sous réserve d'une mise à niveaux des réseaux et d'une procédure de modification du PLU.
A	Zone agricole, destinée à assurer la pérennité de l'activité agricole/
Av	Secteur de la zone agricole, pour préserver les espaces agricoles viticoles.
N	Zone naturelle, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, soit de leur caractère d'espaces naturels.

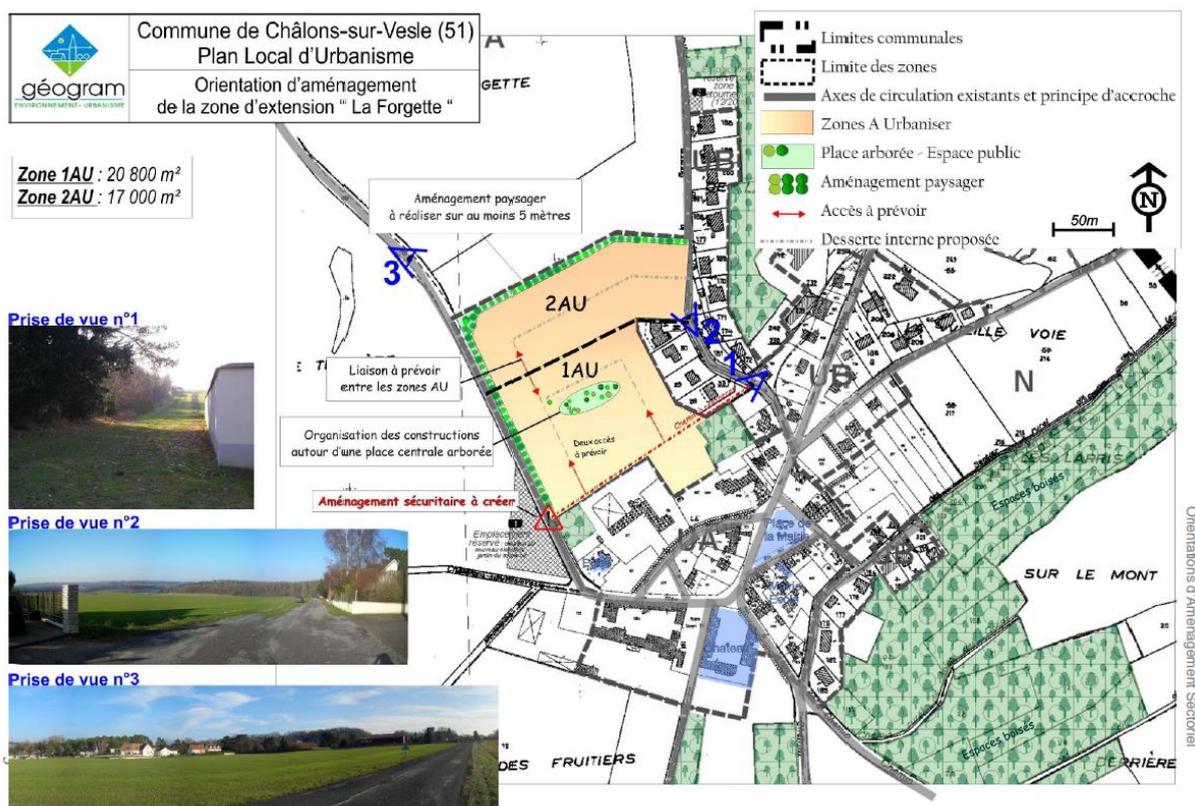
Les autres éléments identifiés par le plan de zonage

- **Les emplacements réservés** : ils permettent d'identifier la localisation d'un futur équipement d'intérêt public. Deux emplacements réservés ont été mis en place au sein du PLU de Châlons-sur-Vesle :
 - ER 1 : Extension du cimetière / jardin du souvenir.
 - ER 2 : Place de retournement (rue de la Garenne).
- **Les espaces Boisés Classés**, au titre de l'article L.113-2 du Code de l'Urbanisme.
- **Les éléments paysagers remarquables.**

Les OAP

Les OAP permettent aux communes d'affiner le projet sur des thématiques et secteurs spécifiques.

La commune de Châlons-sur-Vesle est dotée d'une OAP sur les zones 1AU / 2AU, pour laquelle les principes définis s'imposent aux projets futurs.



Extrait de l'OAP du PLU de Châlons-sur-Vesle

7.6 Evaluation des incidences et mesures ERC envisagées

Le tableau récapitulatif suivant récapitule l'ensemble des impacts du projet selon les différentes thématiques étudiées dans le présent document.

Pour certaines thématiques, l'impact est neutre (+-), pour d'autres, l'impact est positif (++).

Aucune des thématique n'est concernée par un impact négatif de la mise en compatibilité du PLU de Châlons-sur-Vesle avec l'AVAP.

Zone concernée	Site de projet	Mesures d'atténuation et justifications si nécessaire
Incidences sur le milieu agricole et la consommation d'espaces	+-	Pas de consommation des sols prévue.
Incidences sur la biodiversité et les milieux naturels	+-	Pas d'impact sur la biodiversité et les milieux naturels. Au contraire, la mise en compatibilité du PLU vise à préserver davantage la qualité paysagère, architecturale et bâtie de la commune.
Incidences sur les milieux humides	+-	Présence d'une zone humide au sud de la commune, mais en dehors des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU (hors de l'enveloppe urbaine). Donc pas d'impact sur les zones humides et les zones à dominante humide.
Incidences sur les paysages et le patrimoine bâti	++	Impact positif, dans le sens où la mise en compatibilité du PLU vise à améliorer la préservation du patrimoine bâti et des qualités paysagères de la commune.
Incidences sur les risques et nuisances	+-	Existence de risques sur la commune, mais en dehors des secteurs concernés par la mise en compatibilité du PLU (en dehors de l'enveloppe urbaine). Donc pas d'impact relatif aux risques.
Incidences sur le milieu humain	++	Impact positif , puisque la mise en compatibilité va contribuer à l'amélioration de la qualité du cadre de vie et à la réduction des consommations énergétiques.

7.7 Suivi et mise en œuvre du PLU

Le suivi du PLU et de l'évaluation environnementale est assuré par un ensemble d'indicateurs regroupés autour de plusieurs thématiques :

- La dynamique démographique, l'offre en logements et la reconquête de la trame urbaine / densification.
- Le renforcement et le développement des équipements.
- La pérennisation et le développement des activités économiques et de l'agriculture.
- Le développement de modes de transports alternatifs à la voiture.
- La préservation de la biodiversité, des éléments naturels et du patrimoine paysager et bâti.
- L'intégration de la présence de l'eau.
- La prise en compte des risques et nuisances
- La préservation des ressources naturelles et l'utilisation des énergies renouvelables.

Conformément au Code de l'urbanisme, ont été principalement retenus des indicateurs permettant de mesurer les « résultats de l'application du plan », c'est-à-dire des indicateurs sur lesquels le PLU a une action effective, quand bien même cette action serait partielle (le PLU n'étant en effet souvent pas le seul levier d'action permettant d'atteindre un résultat, par exemple la réduction des émissions de gaz à effet de serre).

L'analyse des résultats de l'application du plan, selon la grille d'indicateurs proposés, sera effectuée tous les 6 ans.

8. INDICATEURS POUR L'ÉVALUATION DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

8.1 Suivi et mise en œuvre du PLU

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme précise que « Six ans au plus après la délibération portant approbation du Plan Local d'Urbanisme [...], l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan ».

À la suite de ces obligations législatives, doit donc s'organiser un contrôle des objectifs fixés au sein du PLU. Pour ce faire, une liste d'indicateurs est proposée dans les pages suivantes, de manière à suivre les évolutions entre l'état initial et le temps passé depuis l'approbation et la publication du présent document.

Ces indicateurs ont pour but de permettre la vérification de :

- **L'efficacité du projet** : les résultats obtenus sont-ils conformes aux objectifs chiffrés du PLU ?
- **La pertinence** : le projet territorial contribue-t-il à améliorer la situation locale, sans incidences négatives sur les équilibres supra-territoriaux et planétaires ?
- **L'adéquation** : les objectifs stratégiques du projet territorial de développement durable, ceux des différents programmes et projets sectoriels, l'organisation et les moyens prévus sont-ils en adéquation ?
- **L'articulation** : les programmes et projets sur le territoire sont-ils articulés et cohérents, entre eux, et avec les objectifs du projet territorial de développement durable ?

PERMETTRE UN DEVELOPPEMENT MAITRISE DE LA POPULATION		
Indicateur	Source	Périodicité
Evolution de la population	INSEE + données communales	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements construits	Autorisations d'urbanisme – Commune de Châlons-sur-Vesle / CUGR + données Sit@del	Bilan annuel
Evolution de la nature des logements créés (typologie de logements)	Autorisations d'urbanisme - Commune de Châlons-sur-Vesle / CUGR + données Sit@del	Bilan annuel
Evolution de la surface bâtie consommée	DDT 51 + Commune de Châlons-sur-Vesle	Tous les 3 ans
Evolution de la densité des nouvelles opérations de logements	Commune de Châlons-sur-Vesle	Bilan annuel
Consommation foncière liée au développement résidentiel	Commune de Châlons-sur-Vesle (permis de construire et permis d'aménager)	Bilan annuel
Evolution de la tâche urbaine	Commune de Châlons-sur-Vesle	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements vacants	Commune de Châlons-sur-Vesle + INSEE + Filocom	Bilan annuel
Evolution du nombre d'enfants scolarisés	Commune de Châlons-sur-Vesle / Conseil départemental / Conseil régional	Bilan annuel
Evolution du nombre d'équipements et de services au niveau intercommunal et par communes (équipements sociaux, médicaux, culturels, scolaires, administratifs...)	Commune de Châlons-sur-Vesle	Bilan annuel
Taux d'équipements par habitant	Commune de Châlons-sur-Vesle	Bilan annuel

PRESERVATION ET VALORISATION DES ELEMENTS DE PATRIMOINE NATUREL, BATI ET PAYSAGER		
Indicateur	Source	Périodicité
Evolution de la superficie d'espaces naturels remarquables	Photos aériennes / DDT 51 + Commune de Châlons-sur-Vesle	Bilan annuel
Evolution du nombre d'éléments bâtis et naturels protégés	Commune de Châlons-sur-Vesle	Tous les 3 ans
Nombre d'opérations de reconquête des continuités écologiques	CUGR + DREAL + DDT 51	Tous les 3 ans
Evolution des boisements sur le territoire + Suivi photographique des paysages sensibles	Commune de Châlons-sur-Vesle, Dossiers de demandes de défrichement	Bilan annuel
Surface de bois plantés (en km)	Commune de Châlons-sur-Vesle	Tous les 3 ans
Densité bocagère moyenne (en ha)	Commune de Châlons-sur-Vesle	Tous les 3 ans
Evolution du linéaire de haies sur le territoire (en km) + linéaire de nouvelles haies plantées (en km)	Commune de Châlons-sur-Vesle	Tous les 3 ans
Evolution des surfaces des zones humides et des zones à dominante humides	Commune de Châlons-sur-Vesle, Agence de l'Eau Seine-Normandie	Tous les 3 ans
Evolution du linéaire de cheminements doux existants (en km)	Commune de Châlons-sur-Vesle et CUGR	Bilan annuel
Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles sur les différents risques	DDT 51 / Commune de Châlons-sur-Vesle	Bilan annuel
Nombre de permis de construire accordées dans les zones exposées aux risques	Autorisations d'urbanisme / Commune de Châlons-sur-Vesle	Bilan annuel
Nombre d'habitants présents dans les zones exposées aux risques	Autorisations d'urbanisme / Commune de Châlons-sur-Vesle	Bilan annuel
Evolution du nombre de sites et sols potentiellement pollués	DDT 51 + Commune de Châlons-sur-Vesle	Bilan annuel

ENCOURAGER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE		
Indicateur	Source	Périodicité
Evolution du nombre d'emplois et du nombre d'actifs	INSEE + CCI	Tous les 3 ans
Evolution du nombre d'entreprises venues s'implanter sur le territoire (industries, artisanats, commerces)	Commune de Châlons-sur-Vesle (autorisations d'urbanisme)	Bilan annuel
Evolution de la surface bâtie consommée pour l'économie	DDT 51 + Commune de Châlons-sur-Vesle	Tous les 3 ans
Evolution du nombre d'exploitations	RGA (Recensement General Agricole) / Ministère de l'Agriculture + Chambre d'agriculture	Bilan annuel
Evolution des surfaces agricoles	RGA (Recensement General Agricole) / Ministère de l'Agriculture + Chambre d'agriculture	Bilan annuel
Nombre d'hectares urbanisés chaque année au détriment des espaces agricoles et naturels (consommation foncière)	Commune de Châlons-sur-Vesle + chambre d'agriculture	Bilan annuel
Nombre de changements de destination des bâtiments agricoles identifiés au zonage	Autorisations d'urbanisme / Commune de Châlons-sur-Vesle - CUGR	Bilan annuel